



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-310

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-12-14-00005 - 2023 12 14 decision delimitation des UC DDETS13 (51 pages) Page 4

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-12-14-00001 - Arrêté autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 56

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-12-15-00001 - Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement Arcelor-Mittal Méditerranée à Fos-sur-Mer (1 page) Page 60

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-12-08-00012 - Arrêté portant agrément N° DPT13-2023-005 délivré à la Société DSM Assainissement pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 62

13-2023-12-05-00017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP) en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du CANAL DE PROVENCE (VERDON) pour le département des BOUCHES-DU-RHÔNE au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique (16 pages) Page 66

13-2023-12-14-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-348-006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance (2 pages) Page 83

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2023-12-13-00008 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "PUZELEE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 86

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

13-2023-12-14-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire Délégué (OSD) (3 pages) Page 89

13-2023-12-14-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire,?? à Madame Christine NERCESSIAN,?? Contrôleuse Générale des services actifs de la Police Nationale,?? Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud,?? Directrice Interdépartementale de la Police aux Frontières de Marseille (2 pages)

Page 93

Service Départemental de la Jeunesse et des Sports /

13-2023-12-04-00011 - ARRETE DU 04-12-23 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT JEP (2 pages)

Page 96

13-2023-12-04-00009 - ARRETES DU 04-12-23 PORTANT RECONNAISSANCE DE TRONC COMMUN D'AGREMENT (9 pages)

Page 99

13-2023-12-04-00010 - ARRETES DU 04-12-23 PORTANT RECONNAISSANCE D AGRÉMENT JEP (6 pages)

Page 109

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2023-12-11-00019 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-andiol (2 pages)

Page 116

13-2023-12-11-00017 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Rémy de Provence (2 pages)

Page 119

13-2023-12-11-00018 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des Saintes-Maries de la Mer (2 pages)

Page 122

DDETS 13

13-2023-12-14-00005

2023 12 14 decision delimitation des UC
DDETS13

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8111-8, R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du CSA de la DDETS des Bouches du Rhône du 13 juillet 2023.

DÉCIDE

Article 1 : Il est constitué six unités de contrôle dans le département des Bouches du Rhône :

- unité de contrôle 1 : 12 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 12 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 5 : 11 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 6 : 11 sections d'inspection du travail,

dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

DDETS des Bouches du Rhône - décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

- a) Des activités de transports routiers et de certaines activités d'entreposage relevant des sections : 13-01-09, 13-02-07, 13-03-03, 13-05-01, 13-05-02 et 13-06-09

Ces activités sont définies comme suit et relèvent des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) ci-après :

4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
4932Z	Transports de voyageurs par taxis
4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs
4939B	Autres transports routiers de voyageurs
4941A	Transports routiers de fret interurbains
4941B	Transports routiers de fret de proximité
4941C	Location de camions avec chauffeur
4942Z	Services de déménagement
5210A	Entreposage et stockage frigorifique
5210B	Entreposage et stockage non frigorifique
5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres
5224B	Manutention non portuaire
5229A	Messagerie, fret express
5229B	Affrètement et organisation des transports
5320Z	Autres activités de poste et de courrier
7712Z	Location de camions
8690A	Ambulances

- b) Des activités de transports ferroviaires relevant des sections : 13-04-01 et 13-04-02

Ces activités sont définies comme suit et relèvent des codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) ci-après :

4910Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
4920Z	Transports ferroviaires de fret
4212Z	construction de voies ferrées de surface et souterraines

- c) Des activités agricoles ou assimilées relevant des sections 13-01-10,13-01-11 et 13-01-12 :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;

d) Des activités maritimes relevant des sections 13-05-10 et 13-05-11, ayant pour champ d'intervention:

-Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine (à l'exclusion de la RTM), les navires sous pavillon français accostant/mouillant sur le littoral maritime des Bouches du Rhône et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 à L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral des Bouches Du Rhône, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

- Les entreprises, établissements ainsi que les chantiers pour l'activité relevant de :

- La réalisation de travaux en milieu hyperbares ;
- La construction, la maintenance et l'exploitation des éoliennes ;
- la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (code NAF 4291Z)
- La formation à la plongée sous-marine ;
- La plongée sous-marine de loisirs ;
- La pêche en mer (code NAF 0311Z) ;
- Le transport maritime et côtier de passagers (code NAF 5010Z) ;
- Le transport maritime et côtier de fret code NAF 5020Z) ;
- les services auxiliaires de transports par eau (code NAF 5222Z) ;
- l'activité nautique sportive et de loisir (nouvelles activités côtières « NAC ») ;

Ainsi que :

- Les établissements situés dans l'enceinte portuaire des bâtiments du GPM à l'exclusion de ceux dont l'activité est au service de l'activité de pétrochimie et ou de la sidérurgie ;

Par dérogation aux principes précédents, les autorisations de plonger en scaphandre autonome, prévues aux articles 31 et suivants de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A), sont prises par l'inspecteur du travail compétent par la section 13-05-10 ou 11 en fonction du lieu d'implantation du chantier et en vertu des dispositions de l'article 3 relatives à la répartition de la compétence géographique de ces deux sections

e) Des mines et carrières, ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, qui relèvent des sections 13-02-05 et 13-06-04

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle des entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail de ces établissements intervenant dans le cadre:

- des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment ou travaux publics a compétence pour le contrôle de toutes les entreprises, intervenant, pour quelque activité que ce soit, en son sein.

Article 3 : Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Rhône Durance »

L'unité de contrôle 1 « Rhône Durance » comprend les sections 13-01-01 à 13-01-12

SECTION 13-01-01

La section 13-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130040105	Peupliers-Gradins	13004	Arles
130040106	Barriol-Rosaux	13004	Arles
130040107	Semestres-Plan du Bourg	13004	Arles
130040108	Fourchon-Zone Industrielle	13004	Arles
130040116	Trinquetaille Centre	13004	Arles
130040117	Trinquetaille Nord	13004	Arles
130040118	Trinquetaille Sud	13004	Arles
130040122	Mas Thibert	13004	Arles
130040123	Camargue Nord	13004	Arles
130040124	Salin de Giraud	13004	Arles
130040125	Sambuc	13004	Arles
130960000	Saintes-Maries-de-la-Mer	13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
130970101	Les Bois	13097	Saint-Martin-de-Crau
130970102	La Crau	13097	Saint-Martin-de-Crau
130970103	Caphan	13097	Saint-Martin-de-Crau
130970104	Le Village	13097	Saint-Martin-de-Crau
130970105	Le Lac	13097	Saint-Martin-de-Crau

SECTION 13-01-02

La section 13-01-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130040101	Roquette	13004	Arles
130040102	Centre Ville	13004	Arles
130040103	Émile Combes	13004	Arles
130040104	Les Alyscamps	13004	Arles
130040109	Griffeuille	13004	Arles
130040110	Mouleyres	13004	Arles
130040111	Montplaisir Sud	13004	Arles
130040112	Montplaisir Nord	13004	Arles
130040113	Trebon Coty-Soleiado	13004	Arles
130040114	Trébon	13004	Arles
130040115	Z.I. Nord	13004	Arles
130040119	Pont de Crau	13004	Arles
130040120	Raphèle	13004	Arles
130040121	Moulès	13004	Arles
130060000	Aureille	13006	Aureille
130110000	Les Baux-de-Provence	13011	Les Baux-de-Provence
130340000	Eygalières	13034	Eygalières
130350101	Est	13035	Eyguières
130350102	Nord et Ouest	13035	Eyguières
130380000	Fontvieille	13038	Fontvieille

130580000	Maussane-les-Alpilles	13058	Maussane-les-Alpilles
130650000	Mouriès	13065	Mouriès
130680000	Paradou	13068	Paradou

SECTION 13-01-03

La section 13-01-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130100000	Barbentane	13010	Barbentane
130170000	Boulbon	13017	Boulbon
130360000	Eyragues	13036	Eyragues
130450000	Graveson	13045	Graveson
130520000	Maillane	13052	Maillane
130570000	Mas-Blanc-des-Alpilles	13057	Mas-Blanc-des-Alpilles
130610000	Saint-Pierre-de-Mézoargues	13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
130830000	Rognonas	13083	Rognonas
130940000	Saint-Étienne-du-Grès	13094	Saint-Étienne-du-Grès
131080101	Extention Nord	13108	Tarascon
131080102	Campagne	13108	Tarascon
131080103	Zone Nord-Est Urbaine	13108	Tarascon
131080104	Centre-Ville Sud et Quartier Marly	13108	Tarascon
131080105	Centre-Ville Nord	13108	Tarascon

SECTION 13-01-04

La section 13-01-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130180000	Cabannes	13018	Cabannes
130290000	Cornillon-Confoux	13029	Cornillon-Confoux
130440000	Grans	13044	Grans
130490000	Lamanon	13049	Lamanon
130530000	Mallemort	13053	Mallemort
130630101	Chiron-Saint-Suspi	13063	Miramas
130630102	La Rousse 3	13063	Miramas
130630103	La Rousse 2	13063	Miramas
130630104	Molières-Chantegrive	13063	Miramas
130630105	La Rousse 1	13063	Miramas
130630106	Miramas Centre	13063	Miramas
130630107	Carraire	13063	Miramas
130630108	Mas Neuf-Monteau	13063	Miramas
130630109	Campagne	13063	Miramas
130630110	Plate-Forme	13063	Miramas
130640000	Mollégès	13064	Mollégès
130670000	Orgon	13067	Orgon
130760000	Plan-d'Orgon	13076	Plan-d'Orgon
130890000	Saint-Andiol	13089	Saint-Andiol
131050101	Campagne	13105	Sénas

131050102 Agglomération 13105 Sénas

SECTION 13-01-05

La section 13-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
131030101	Centre Ville-République	13103	Salon-de-Provence
131030102	Pilon Blanc-Pavillon	13103	Salon-de-Provence
131030103	Blazots	13103	Salon-de-Provence
131030104	Bressons	13103	Salon-de-Provence
131030108	Vert Bocage-Pont d'Avignon	13103	Salon-de-Provence
131030109	Francou-Lazard	13103	Salon-de-Provence
131030110	Aire de la Dime-Roy René	13103	Salon-de-Provence
131030111	Gandonne-Monaque	13103	Salon-de-Provence
131030112	Les Viougues Ouest	13103	Salon-de-Provence
131030113	Gabins-Touloubre	13103	Salon-de-Provence

SECTION 13-01-06

La section 13-01-06 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130270101	Ouest	13027	Châteaurenard
130270102	Nord	13027	Châteaurenard
130270103	Est	13027	Châteaurenard
130270104	Centre	13027	Châteaurenard
130270105	Périphérie	13027	Châteaurenard
130270106	Sud	13027	Châteaurenard
130660000	Noves	13066	Noves
131000101	Centre Ville	13100	Saint-Rémy-de-Provence
131000102	Ceinture Centre Ville	13100	Saint-Rémy-de-Provence
131000103	Partie Nord-Est	13100	Saint-Rémy-de-Provence
131000104	Les Écartés	13100	Saint-Rémy-de-Provence
131160000	Verquières	13116	Verquières

SECTION 13-01-07

La section 13-01-07 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130030000	Alleins	13003	Alleins
130080000	Aurons	13008	Aurons
130090000	La Barben	13009	La Barben
130240000	Charleval	13024	Charleval
130500101	Centre	13050	Lambesc
130500102	Zone Urbaine	13050	Lambesc
130500103	Zone de Campagne	13050	Lambesc

130690101	Centre	13069	Pélissanne
130690102	Nord	13069	Pélissanne
130690103	Sud-Est-Ouest	13069	Pélissanne
130820000	Rognes	13082	Rognes
130840000	La Roque-d'Anthéron	13084	La Roque-d'Anthéron
130910000	Saint-Cannat	13091	Saint-Cannat
130930000	Saint-Estève-Janson	13093	Saint-Estève-Janson
131030105	Saint-Norbert-Talagard	13103	Salon-de-Provence
131030106	Canourgues	13103	Salon-de-Provence
131030107	Les Jardins-Le Touret Sud	13103	Salon-de-Provence
131030114	Les Viougues Est-Magatis	13103	Salon-de-Provence
131030115	Salon Ouest	13103	Salon-de-Provence
131150000	Vernègues	13115	Vernègues

SECTION 13-01-08

La section 13-01-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130470101	Les Beaumes	13047	Istres
130470102	Centre Ancien	13047	Istres
130470103	Cros de la Carrière	13047	Istres
130470104	La Pujade	13047	Istres
130470105	La Prédina	13047	Istres
130470106	Peyreguet	13047	Istres
130470107	Le Prépaou	13047	Istres
130470108	Heures Claires	13047	Istres
130470109	La Romaniquette	13047	Istres
130470110	Tartugues	13047	Istres
130470111	Bardin	13047	Istres
130470112	Étang de l'Olivier	13047	Istres
130470113	Trigance	13047	Istres
130470114	Entressen	13047	Istres
130470115	Prépaou 2	13047	Istres
130470116	Rassuen	13047	Istres
130470117	Zone d'Activités	13047	Istres
130510101	Village	13051	Lançon-Provence
130510102	Lotissement Nord	13051	Lançon-Provence
130510103	Extérieurs-Baisses-Sibourg	13051	Lançon-Provence
130920101	Centre Ville	13092	Saint-Chamas
130920102	Saint-Chamas Nord	13092	Saint-Chamas
130920103	Saint-Chamas Sud	13092	Saint-Chamas

SECTION 13-01-09

La section 13-01-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
131140000	Ventabren	13114	Ventabren

La section 13-01-09 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport et d'entreposage définies à l'article 2-1-a de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code

commune	Nom Commune
13003	Alleins
13004	Arles
13006	Aureille
13008	Aurons
13009	La Barben
13010	Barbentane
13011	Les Baux-de-Provence
13017	Boulbon
13018	Cabannes
13024	Charleval
13027	Châteaurenard
13029	Cornillon-Confoux
13032	Éguilles
13034	Eygalières
13035	Eyguières
13036	Eyragues
13037	La Fare-les-Oliviers
13038	Fontvieille
13044	Grans
13045	Graveson
13047	Istres
13049	Lamanon
13050	Lambesc
13051	Lançon-Provence
13052	Maillane
13053	Mallemort
13057	Mas-Blanc-des-Alpilles
13058	Maussane-les-Alpilles
13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
13063	Miramas
13064	Mollégès
13065	Mouriès
13066	Noves
13067	Orgon
13068	Paradou
13069	Pélissanne
13076	Plan-d'Orgon
13082	Rognes
13083	Rognonas
13084	La Roque-d'Anthéron
13089	Saint-Andiol
13091	Saint-Cannat
13092	Saint-Chamas

13093	Saint-Estève-Janson
13094	Saint-Étienne-du-Grès
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13097	Saint-Martin-de-Crau
13100	Saint-Rémy-de-Provence
13103	Salon-de-Provence
13105	Sénas
13108	Tarascon
13112	Velaux
13114	Ventabren
13115	Vernègues
13116	Verquières
13118	Coudoux

SECTION 13-01-10

La section 13-01-10 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
131120101	La Bastide Bertin	13112	Velaux
131120102	Noyau Villageois et Zone Urbaine	13112	Velaux
131120103	Écarts	13112	Velaux

La section 13-01-10 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités agricoles définies à l'article 2-1- c de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code commune	Nom Commune
13004	Arles
13010	Barbentane
13011	Les Baux-de-Provence
13017	Boulbon
13027	Châteaurenard
13036	Eyragues
13038	Fontvieille
13039	Fos-sur-Mer
13045	Graveson
13052	Maillane
13057	Mas-Blanc-des-Alpilles
13058	Maussane-les-Alpilles
13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
13065	Mouriès
13066	Noves
13068	Paradou
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13083	Rognonas
13094	Saint-Étienne-du-Grès
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13100	Saint-Rémy-de-Provence

13108 Tarascon

SECTION 13-01-11

La section 13-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130320101	Campagne Ouest-Zone Industrielle-Rastel-Ponte	13032	Éguilles
130320102	Campagne Est-Nord-Est-Fignons-Surville-Plantie	13032	Éguilles
130320103	Centre Ancien-Cros-Lotins	13032	Éguilles

La section 13-01-11 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités agricoles définies à l'article 2-1- c de la présente décision, implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010506	Brunet	13001	Aix-en-Provence
130010707	Campagne Ouest	13001	Aix-en-Provence
130010801	Sud-Est Plateau Puyricard	13001	Aix-en-Provence
130010802	Plateau Nord-Puyricard	13001	Aix-en-Provence
130010803	Puyricard Village	13001	Aix-en-Provence
130010804	Sud-Ouest Plateau Puyricard	13001	Aix-en-Provence
130010905	Les Milles Village	13001	Aix-en-Provence
130010907	Arbois Partie Ouest	13001	Aix-en-Provence

Code

commune

Nom Commune

13003	Alleins
13006	Aureille
13008	Aurons
13009	La Barben
13014	Berre-l'Étang
13026	Châteauneuf-les-Martigues
13029	Cornillon-Confoux
13032	Éguilles
13034	Eygalières
13035	Eyguières
13037	La Fare-les-Oliviers
13043	Gignac-la-Nerthe
13044	Grans
13047	Istres
13049	Lamanon
13050	Lambesc
13051	Lançon-Provence
13054	Marignane
13056	Martigues
13063	Miramas
13064	Mollégès

13069	Pélissanne
13077	Port-de-Bouc
13081	Rognac
13082	Rognes
13089	Saint-Andiol
13091	Saint-Cannat
13092	Saint-Chamas
13097	Saint-Martin-de-Crau
13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13102	Saint-Victoret
13103	Salon-de-Provence
13112	Velaux
13113	Venelles
13114	Ventabren
13115	Vernègues
13116	Verquières
13117	Vitrolles
13118	Coudoux

SECTION 13-01-12

La section 13-01-12 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130370101	Ferrages	13037	La Fare-les-Oliviers
130370102	Craus	13037	La Fare-les-Oliviers
130370103	Gramenières	13037	La Fare-les-Oliviers
131180000	Coudoux	13118	Coudoux

La section 13-01-12 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités agricoles définies à l'article 2-1- c de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010101	Mazarin	13001	Aix-en-Provence
130010102	Cardeurs	13001	Aix-en-Provence
130010103	Villeneuve	13001	Aix-en-Provence
130010104	Hypercentre	13001	Aix-en-Provence
130010105	Tanneurs	13001	Aix-en-Provence
130010202	Couronne Nord	13001	Aix-en-Provence
130010203	Couronne Est	13001	Aix-en-Provence
130010204	Couronne Sud	13001	Aix-en-Provence
130010205	Couronne Ouest partie nord	13001	Aix-en-Provence
130010206	Couronne Ouest partie sud	13001	Aix-en-Provence
130010301	Fenuillères	13001	Aix-en-Provence
130010302	Facultés	13001	Aix-en-Provence
130010303	Saint-Jérôme	13001	Aix-en-Provence

130010304	Val Saint-André	13001	Aix-en-Provence
130010305	Pigonnet	13001	Aix-en-Provence
130010306	Beauvalle	13001	Aix-en-Provence
130010307	Saint-Jérôme Est	13001	Aix-en-Provence
130010401	La Torse	13001	Aix-en-Provence
130010402	Pont de Béraud	13001	Aix-en-Provence
130010403	Pinette	13001	Aix-en-Provence
130010404	Campagne Repentance	13001	Aix-en-Provence
130010501	Beisson	13001	Aix-en-Provence
130010502	Saint-Eutrope	13001	Aix-en-Provence
130010503	Rocher du Dragon-Verte Colline	13001	Aix-en-Provence
130010504	Loubassanne	13001	Aix-en-Provence
130010505	Les Lauves	13001	Aix-en-Provence
130010601	Encagnane 4	13001	Aix-en-Provence
130010602	Encagnane 2	13001	Aix-en-Provence
130010603	Encagnane 3	13001	Aix-en-Provence
130010604	Encagnane 1	13001	Aix-en-Provence
130010605	Minimes	13001	Aix-en-Provence
130010606	Corsy	13001	Aix-en-Provence
130010701	Jas 6	13001	Aix-en-Provence
130010702	Jas 1	13001	Aix-en-Provence
130010703	Jas 2	13001	Aix-en-Provence
130010704	Jas 3	13001	Aix-en-Provence
130010705	Jas 4	13001	Aix-en-Provence
130010706	Jas 5	13001	Aix-en-Provence
130010709	Extension Ouest Partie Est	13001	Aix-en-Provence
130010710	Extension Ouest Partie Nord	13001	Aix-en-Provence
130010711	Extension Ouest Partie Ouest	13001	Aix-en-Provence
130010901	Pont de l'Arc-La Parade	13001	Aix-en-Provence
130010902	Montaiguët	13001	Aix-en-Provence
130010903	Luynes Village	13001	Aix-en-Provence
130010906	Z.I. Les Milles	13001	Aix-en-Provence
130010908	Arbois Partie Est	13001	Aix-en-Provence

Code

commune	Nom Commune
13002	Allauch
13005	Aubagne
13007	Auriol
13012	Beaurecueil
13013	Belcodène
13015	Bouc-Bel-Air
13016	La Bouilladisse
13018	Cabannes
13019	Cabriès
13020	Cadolive
13021	Carry-le-Rouet
13022	Cassis
13023	Ceyreste

13024	Charleval
13025	Châteauneuf-le-Rouge
13028	La Ciotat
13030	Cuges-les-Pins
13031	La Destrousse
13033	Ensuès-la-Redonne
13040	Fuveau
13041	Gardanne
13042	Gémenos
13046	Gréasque
13048	Jouques
13053	Mallemort
13059	Meyrargues
13060	Meyreuil
13062	Mimet
13067	Orgon
13070	La Penne-sur-Huveaune
13071	Les Pennes-Mirabeau
13072	Peynier
13073	Peypin
13074	Peyrolles-en-Provence
13075	Plan-de-Cuques
13076	Plan-d'Orgon
13079	Puyloubier
13080	Le Puy-Sainte-Réparate
13084	La Roque-d'Anthéron
13085	Roquefort-la-Bédoule
13086	Roquevaire
13087	Rousset
13088	Le Rove
13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
13093	Saint-Estève-Janson
13095	Saint-Marc-Jaumegarde
13099	Saint-Paul-lès-Durance
13101	Saint-Savournin
13104	Sausset-les-Pins
13105	Sénas
13106	Septèmes-les-Vallons
13107	Simiane-Collongue
13109	Le Tholonet
13110	Trets
13111	Vauvenargues
13119	Carnoux-en-Provence
13201	Marseille 1er Arrondissement
13202	Marseille 2e Arrondissement
13203	Marseille 3e Arrondissement
13204	Marseille 4e Arrondissement
13205	Marseille 5e Arrondissement
13206	Marseille 6e Arrondissement

13207	Marseille 7e Arrondissement
13208	Marseille 8e Arrondissement
13209	Marseille 9e Arrondissement
13210	Marseille 10e Arrondissement
13211	Marseille 11e Arrondissement
13212	Marseille 12e Arrondissement
13213	Marseille 13e Arrondissement
13214	Marseille 14e Arrondissement
13215	Marseille 15e Arrondissement
13216	Marseille 16e Arrondissement

UNITE DE CONTROLE 2 – « Pays d’Aix »

L’unité de contrôle 2 « Pays d’Aix » comprend les sections 13-02-01 à 13-02-12

SECTION 13-02-01

La section 13-02-01 exerce une compétence de contrôle sur l’ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130400101	Est	13040	Fuveau
130400102	Centre	13040	Fuveau
130400103	Ouest	13040	Fuveau
130720000	Peynier	13072	Peynier
130870000	Rousset	13087	Rousset
131100101	Village Ouest	13110	Trets
131100102	Extérieur	13110	Trets
131100103	Centre Ville-Périphérie	13110	Trets
131100104	Gardi-Stade	13110	Trets

SECTION 13-02-02

La section 13-02-02 exerce une compétence de contrôle sur l’ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010304	Val Saint-André	13001	Aix-en-Provence
130010401	La Torse	13001	Aix-en-Provence
130010403	Pinette	13001	Aix-en-Provence
130010404	Campagne Repentance	13001	Aix-en-Provence
130010501	Beisson	13001	Aix-en-Provence
130010502	Saint-Eutrope	13001	Aix-en-Provence
130010504	Loubassanne	13001	Aix-en-Provence
130120000	Beaurecueil	13012	Beaurecueil
130250000	Châteauneuf-le-Rouge	13025	Châteauneuf-le-Rouge
130410101	Centre	13041	Gardanne
130410102	Vieille Ville-Catival	13041	Gardanne

130410103	La Crau-Jean de Bouc-La Palun	13041	Gardanne
130410104	Les Aires-Notre-Dame	13041	Gardanne
130410105	Sud-Est	13041	Gardanne
130410106	Pesquier	13041	Gardanne
130410107	Biver	13041	Gardanne
130410108	Nord-Ouest	13041	Gardanne
130790000	Puylobier	13079	Puylobier
130900000	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
130950000	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	Saint-Marc-Jaumegarde
131090000	Le Tholonet	13109	Le Tholonet
131110000	Vauvenargues	13111	Vauvenargues

SECTION 13-02-03

La section 13-02-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130150101	Sud	13015	Bouc-Bel-Air
130150102	La Salle	13015	Bouc-Bel-Air
130150103	Escaillon	13015	Bouc-Bel-Air
130150104	Gardure	13015	Bouc-Bel-Air
130150105	Nord	13015	Bouc-Bel-Air
131070101	Gare	13107	Simiane-Collongue
131070102	Hameau	13107	Simiane-Collongue

SECTION 13-02-04

La section 13-02-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010503	Rocher du Dragon-Verte Colline	13001	Aix-en-Provence
130010505	Les Lauves	13001	Aix-en-Provence
130010506	Brunet	13001	Aix-en-Provence
130010801	Sud-Est Plateau Puyricard	13001	Aix-en-Provence
130010802	Plateau Nord-Puyricard	13001	Aix-en-Provence
130010803	Puyricard Village	13001	Aix-en-Provence
130010804	Sud-Ouest Plateau Puyricard	13001	Aix-en-Provence
131130101	Les Logissons	13113	Venelles
131130102	Les Faurys	13113	Venelles
131130103	Centre Urbain	13113	Venelles

SECTION 13-02-05

La section 13-02-05 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130480000	Jouques	13048	Jouques

130590000	Meyrargues	13059	Meyrargues
130740000	Peyrolles-en-Provence	13074	Peyrolles-en-Provence
130800000	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	Le Puy-Sainte-Réparate
130990000	Saint-Paul-lès-Durance	13099	Saint-Paul-lès-Durance

La section 13-02-05 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des mines et carrières définies à l'article 2-1-e de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code commune	Nom Commune
13001	Aix-en-Provence
13003	Alleins
13004	Arles
13006	Auraille
13008	Aurons
13009	La Barben
13010	Barbentane
13011	Les Baux-de-Provence
13012	Beaurecueil
13015	Bouc-Bel-Air
13017	Boulbon
13018	Cabannes
13024	Charleval
13025	Châteauneuf-le-Rouge
13027	Châteaurenard
13029	Cornillon-Confoux
13032	Éguilles
13034	Eygalières
13035	Eyguières
13036	Eyragues
13037	La Fare-les-Oliviers
13038	Fontvieille
13040	Fuveau
13041	Gardanne
13044	Grans
13045	Graveson
13047	Istres
13048	Jouques
13049	Lamanon
13050	Lambesc
13051	Lançon-Provence
13052	Maillane
13053	Mallemort
13057	Mas-Blanc-des-Alpilles
13058	Maussane-les-Alpilles
13059	Meyrargues
13060	Meyreuil
13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues

13063	Miramas
13064	Mollégès
13065	Mouriès
13066	Noves
13067	Orgon
13068	Paradou
13069	Pélissanne
13072	Peynier
13074	Peyrolles-en-Provence
13076	Plan-d'Orgon
13079	Puylobier
13080	Le Puy-Sainte-Réparate
13082	Rognes
13083	Rognonas
13084	La Roque-d'Anthéron
13087	Rousset
13089	Saint-Andiol
13090	Saint-Antonin-sur-Bayon
13091	Saint-Cannat
13092	Saint-Chamas
13093	Saint-Estève-Janson
13094	Saint-Étienne-du-Grès
13095	Saint-Marc-Jaumegarde
13096	Saintes-Maries-de-la-Mer
13097	Saint-Martin-de-Crau
13099	Saint-Paul-lès-Durance
13100	Saint-Rémy-de-Provence
13103	Salon-de-Provence
13105	Sénas
13107	Simiane-Collongue
13108	Tarascon
13109	Le Tholonet
13110	Trets
13111	Vauvenargues
13112	Velaux
13113	Venelles
13114	Ventabren
13115	Vernègues
13116	Verquières
13118	Coudoux

SECTION 13-02-06

La section 13-02-06 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

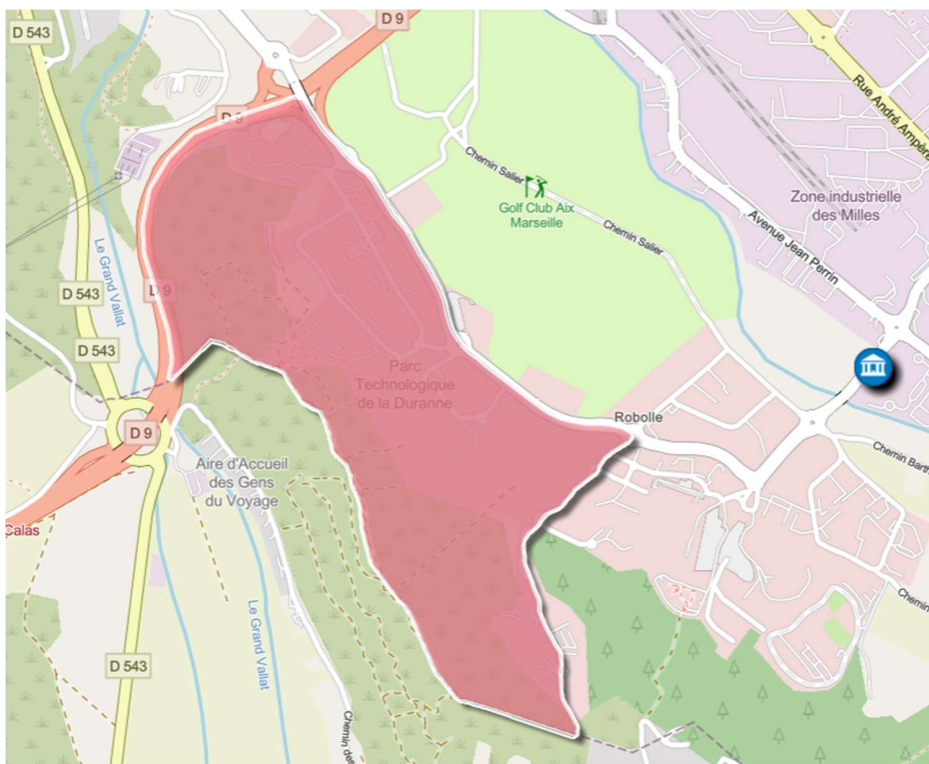
ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010105	Tanneurs	13001	Aix-en-Provence
130010202	Couronne Nord	13001	Aix-en-Provence
130010601	Encagnane 4	13001	Aix-en-Provence

130010602	Encagnane 2	13001	Aix-en-Provence
130010603	Encagnane 3	13001	Aix-en-Provence
130010604	Encagnane 1	13001	Aix-en-Provence
130010605	Minimes	13001	Aix-en-Provence
130010606	Corsy	13001	Aix-en-Provence

A ces iris, s'ajoute une partie de l'iris

130010906 Z.I. Les Milles

redécoupé comme suit :



SECTION 13-02-07

La section 13-02-07 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010205	Couronne Ouest partie nord	13001	Aix-en-Provence
130010206	Couronne Ouest partie sud	13001	Aix-en-Provence
130010305	Pignonnet	13001	Aix-en-Provence
130010306	Beauvalle	13001	Aix-en-Provence

La section 13-02-07 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport et d'entreposage définies à l'article 2-1-a de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code commune	Nom Commune
13001	Aix-en-Provence
13012	Beaurecueil
13015	Bouc-Bel-Air

13025	Châteauneuf-le-Rouge
13040	Fuveau
13041	Gardanne
13048	Jouques
13059	Meyrargues
13060	Meyreuil
13072	Peynier
13074	Peyrolles-en-Provence
13079	Puylobier Le Puy-Sainte-
13080	Réparade
13087	Rousset
13090	Saint-Antonin-sur- Bayon
13095	Saint-Marc- Jaumegarde
13099	Saint-Paul-lès-Durance
13107	Simiane-Collongue
13109	Le Tholonet
13110	Trets
13111	Vauvenargues
13113	Venelles

SECTION 13-02-08

La section 13-02-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010101	Mazarin	13001	Aix-en-Provence
130010203	Couronne Est	13001	Aix-en-Provence
130010204	Couronne Sud	13001	Aix-en-Provence
130010303	Saint-Jérôme	13001	Aix-en-Provence
130010307	Saint-Jérôme Est	13001	Aix-en-Provence
130010402	Pont de Béraud	13001	Aix-en-Provence
130010902	Montaiguet	13001	Aix-en-Provence
130600000	Meyreuil	13060	Meyreuil

SECTION 13-02-09

La section 13-02-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

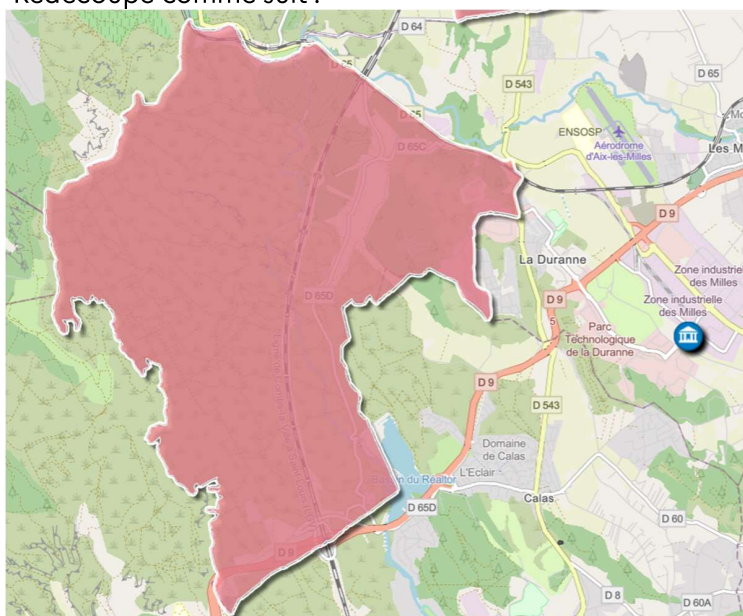
ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010701	Jas 6	13001	Aix-en-Provence
130010702	Jas 1	13001	Aix-en-Provence
130010703	Jas 2	13001	Aix-en-Provence
130010704	Jas 3	13001	Aix-en-Provence
130010705	Jas 4	13001	Aix-en-Provence
130010706	Jas 5	13001	Aix-en-Provence
130010707	Campagne Ouest	13001	Aix-en-Provence
130010709	Extension Ouest Partie Est	13001	Aix-en-Provence

130010710	Extension Ouest Partie Nord	13001	Aix-en-Provence
130010711	Extension Ouest Partie Ouest	13001	Aix-en-Provence

A ces 10 iris, s'ajoute une partie de l'iris

130010907 Arbois Partie Ouest

Redécoupé comme suit :



SECTION 13-02-10

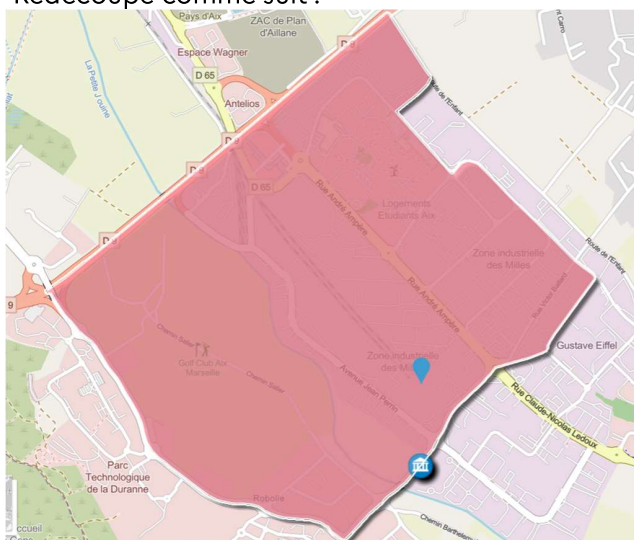
La section 13-02-10 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010102	Cardeurs	13001	Aix-en-Provence
130010103	Villeneuve	13001	Aix-en-Provence
130010104	Hypercentre	13001	Aix-en-Provence

A ces 3 iris, s'ajoute une partie de l'iris

130010906 Z.I. Les Milles

Redécoupé comme suit :



SECTION 13-02-11

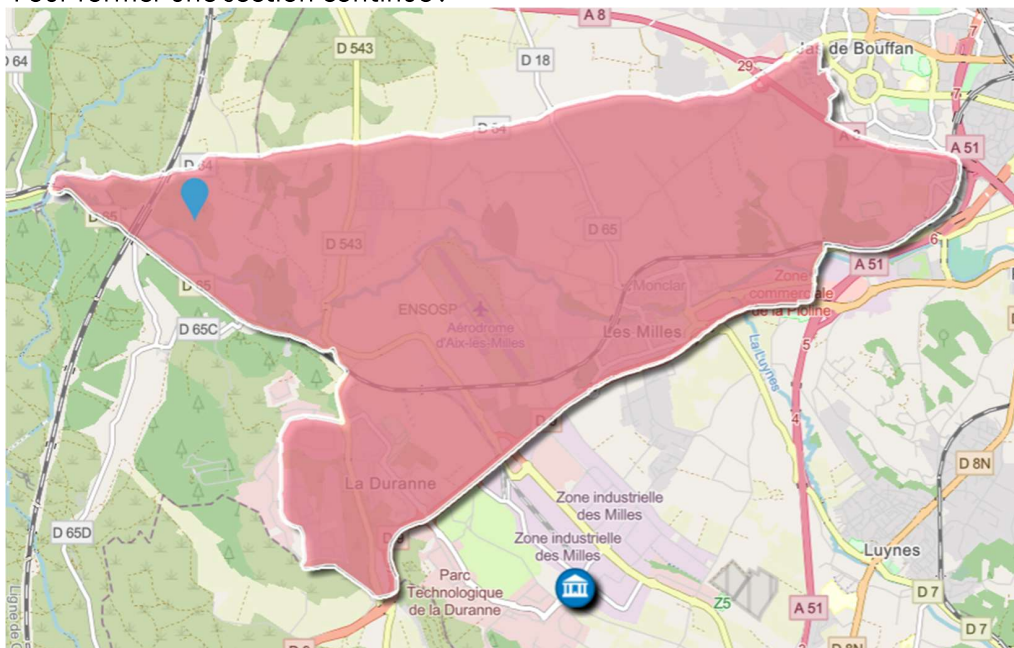
La section 13-02-11 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010905	Les Milles Village	13001	Aix-en-Provence
130010908	Arbois Partie Est	13001	Aix-en-Provence

A ces 2 iris, s'ajoute une partie de l'iris

130010907 Arbois Partie Ouest

Pour former une section continue :



SECTION 13-02-12

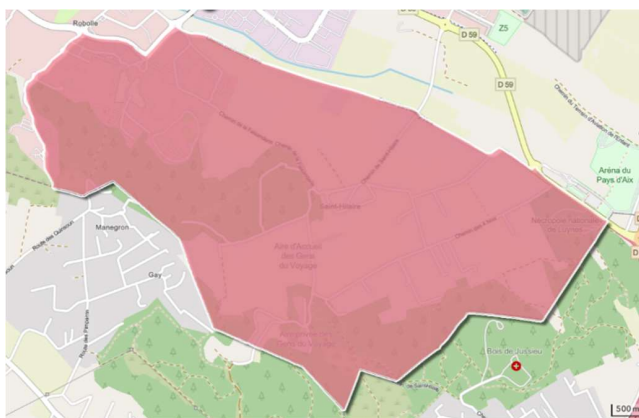
La section 13-02-12 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130010301	Fenouillères	13001	Aix-en-Provence
130010302	Facultés	13001	Aix-en-Provence
130010901	Pont de l'Arc-La Parade	13001	Aix-en-Provence
130010903	Luynes Village	13001	Aix-en-Provence

A ces 4 iris, s'ajoute une partie de l'iris

130010906 Z.I. Les Milles

Redécoupé comme suit :



UNITE DE CONTROLE 3 – « Etoile-Aubagne-Huveaune »

L'unité de contrôle 3 « Etoile-Aubagne-Huveaune » comprend les sections 13-03-01 à 13-03-10

SECTION 13-03-01

La section 13-03-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130050102	Centre Ville	13005	Aubagne
130050301	Pin Vert	13005	Aubagne
130050402	Bras d'Or	13005	Aubagne
130050403	Camp Major	13005	Aubagne
130050701	Arnaud Solans	13005	Aubagne
130050702	Garlaban-Royante	13005	Aubagne
130050705	Baudinard	13005	Aubagne
130050706	Napollon	13005	Aubagne
130070101	Le Centre	13007	Auriol
130070102	Nord-Est	13007	Auriol
130070103	Sud	13007	Auriol
130070104	Nord-Ouest	13007	Auriol
130130000	Belcodène	13013	Belcodène
130160000	La Bouilladisse	13016	La Bouilladisse
130200000	Cadolive	13020	Cadolive
130310000	La Destrousse	13031	La Destrousse
130460000	Gréasque	13046	Gréasque
130620000	Mimet	13062	Mimet
130730000	Peypin	13073	Peypin
130860101	Roquevaire Centre et Abords	13086	Roquevaire
130860102	Roquevaire Est	13086	Roquevaire
130860103	Pont de l'Étoile	13086	Roquevaire
130860104	Lascours	13086	Roquevaire
131010000	Saint-Savournin	13101	Saint-Savournin

SECTION 13-03-02

La section 13-03-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130050704	Paluds	13005	Aubagne

SECTION 13-03-03

La section 13-03-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130050101	Beaumont	13005	Aubagne
130050201	Passons	13005	Aubagne
130050202	Verdun	13005	Aubagne
130050302	Ceinture Est	13005	Aubagne
130050401	Gavots	13005	Aubagne
130050501	Tourtelle Sud	13005	Aubagne
130050502	Tourtelle Nord	13005	Aubagne
130050601	Longuillar	13005	Aubagne
130050602	Pérussone	13005	Aubagne
130050603	Charrel	13005	Aubagne

La section 13-03-03 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport et d'entreposage définies à l'article 2-1-a de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code commune	Nom Commune
13005	Aubagne
13007	Auriol
13013	Belcodène
13016	La Bouilladisse
13020	Cadolive
13022	Cassis
13023	Ceyreste
13028	La Ciotat
13030	Cuges-les-Pins
13031	La Destrousse
13042	Gémenos
13046	Gréasque
13062	Mimet
13070	La Penne-sur-Huveaune
13073	Peypin
13085	Roquefort-la-Bédoule
13086	Roquevaire
13101	Saint-Savernin
13119	Carnoux-en-Provence
13201	Marseille 1er Arrondissement
13205	Marseille 5e Arrondissement

13206	Marseille 6e Arrondissement
13207	Marseille 7e Arrondissement
13208	Marseille 8e Arrondissement
13209	Marseille 9e Arrondissement
13210	Marseille 10e Arrondissement
13211	Marseille 11e Arrondissement
13212	Marseille 12e Arrondissement

SECTION 13-03-04

La section 13-03-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130220101	Centre	13022	Cassis
130220102	Petite Couronne	13022	Cassis
130220103	Grande Couronne	13022	Cassis
130220104	Périphérie	13022	Cassis
130300000	Cuges-les-Pins	13030	Cuges-les-Pins
130420101	Ouest-La Plaine	13042	Gémenos
130420102	Est	13042	Gémenos
130850000	Roquefort-la-Bédoule	13085	Roquefort-la-Bédoule
131190101	Ouest	13119	Carnoux-en-Provence
131190102	Centre	13119	Carnoux-en-Provence
131190103	Est	13119	Carnoux-en-Provence

SECTION 13-03-05

La section 13-03-05 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130230000	Ceyreste	13023	Ceyreste
130280101	Centre Ville	13028	La Ciotat
130280102	Extension Centre Ville	13028	La Ciotat
130280103	Les Calanques	13028	La Ciotat
130280104	Les Crêtes	13028	La Ciotat
130280105	Maltemps Virebelle-Provence-La	13028	La Ciotat
130280106	Marine	13028	La Ciotat
130280107	Clos des Plages-Peymian	13028	La Ciotat
130280108	La Maurelle	13028	La Ciotat
130280109	Les Matagots	13028	La Ciotat
130280110	Nord	13028	La Ciotat
130280111	Est	13028	La Ciotat
130280112	Quartier de l'Hôpital	13028	La Ciotat
130280113	Ouest	13028	La Ciotat
130280114	Saint-Loup-Fardeloup	13028	La Ciotat

SECTION 13-03-06

La section 13-03-06 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132110101	Les Accates	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110201	La Barasse	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110202	Les Collines de la Barasse	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110601	Air Bel-Clémentine	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110602	Air Bel-Pommeraiie	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110603	La Grognarde	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110604	Pommeraiie-Saint-Jean	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110605	La Mazenode	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110606	Bel Ombre	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110607	Campanules-Faienciers	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110608	Sainte-Madeleine	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110609	William Booth	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110701	Saint-Marcel Haut	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110702	Saint-Marcel Village	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110703	Collet des Comtes	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110704	Les Libérateurs	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110705	Z.I. Saint-Marcel	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110706	Les Collines de Saint-Marcel	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111001	Lanfranchi-Bonfort	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111002	Heckel	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111003	Michelis-Saint-Jacques	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111004	Les Hauts de Saint-Jacques	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111005	Néréides-Bosquet	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111101	Valentine Village	13211	Marseille 11e Arrondissement
132111102	Centres Commerciaux la Valentine	13211	Marseille 11e Arrondissement

SECTION 13-03-07

La section 13-03-07 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130050703	Saint-Mitre	13005	Aubagne
130700101	Ouest	13070	La Penne-sur-Huveaune
130700102	Sud	13070	La Penne-sur-Huveaune
130700103	Centre et Nord	13070	La Penne-sur-Huveaune
132110301	Les Camoins	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110401	Éoures	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110501	La Millière	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110502	Les Collines de la Millière	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110801	Saint-Menet	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110802	Z.I. Saint-Menet	13211	Marseille 11e Arrondissement
132110901	La Treille	13211	Marseille 11e Arrondissement

SECTION 13-03-08

La section 13-03-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

Code commune	Nom Commune
13210	Marseille 10e Arrondissement

SECTION 13-03-09

La section 13-03-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132090201	Val des Bois	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090202	Village du Cabot-Campagne Berger	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090203	Allée des Pins	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090204	Valmante-Colline Saint-Joseph	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090301	Carpiagne	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090402	La Verdière-Aiguier	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090501	Parc des Cèdres-Panouse	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090502	La Panouse	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090503	La Rouvière	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090601	Lotissement Mireille-Clairval	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090801	Métro Dromel	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090802	La Pauline	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090803	Romain Rolland-Claudiel	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090804	Square Michelet	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090805	Cravache-Le Brix	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090806	Jean Boin-Roseaie	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090807	Vert Pré	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090808	Sévigné-Trioulet	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090809	Les Hôpitaux-C.N.R.S.	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090901	Vaufrèges-Léon Lachamp	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090902	Calanque de Port Pin	13209	Marseille 9e Arrondissement

SECTION 13-03-10

La section 13-03-10 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132090101	Beauvallon-Seigneurie	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090102	Morgiou-Hauts de Mazargues	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090103	Maison d'Arrêt	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090104	Calanque de Morgiou Partie Ouest	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090401	Michelet-Blanc	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090403	Château-Sec-Montval	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090404	Valmante-Hespérides	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090405	Mazargues Village	13209	Marseille 9e Arrondissement

132090406	Michelet-de Lattre	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090407	Martheline-La Soude	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090408	Lanciers-Cyclamens	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090409	E.D.F. Viton	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090602	Domaine de Luminy	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090603	Calanque de Morgiou Partie Est	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090701	Bengale-Fontclair	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090702	Sormiou-Cayolle	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090703	Calanque de Sormiou	13209	Marseille 9e Arrondissement
132090704	La Jarre-Roy d'Espagne	13209	Marseille 9e Arrondissement

UNITE DE CONTROLE 4 – « Marseille Centre »

L'unité de contrôle 4 « Marseille Centre » comprend les sections 13-04-01 à 13-04-10.

SECTION 13-04-01

La section 13-04-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132010101	La Bourse	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010301	Rome	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010302	Gare de l'Est	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010303	Domaine Ventre	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010401	Saint-Ferréol	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010402	d'Estienne d'Orves	13201	Marseille 1er Arrondissement

La section 13-04-01 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de construction de voies ferrées de surface et souterraines, définies à l'article 2-1-b de la présente décision, implantées dans le département.

Elle exerce également une compétence de contrôle sur les établissements des entreprises suivantes :

- CASI Cheminots PACA dont le SIREN est 334 302 643
- Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel SNCF dont le SIREN est 341 246 122
- SNCF Réseaux dont le SIREN est 412 280 737

SECTION 13-04-02

La section 13-04-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132010102	Thubaneau	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010103	Colbert-Providence	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010104	Bernard du Bois	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010201	Gambetta	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010202	Joseph Thierry	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010203	Vierge Dorée	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010501	Madeleine	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010502	Longchamp	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010503	Flammarion	13201	Marseille 1er Arrondissement

132010504	Saint-Charles-Guibal	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010505	Saint-Charles-Gare	13201	Marseille 1er Arrondissement

La section 13-04-02 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport ferroviaire interurbains de voyageurs et de transport ferroviaire de fret, définies à l'article 2-1-b de la présente décision, implantées dans le département.

SECTION 13-04-03

La section 13-04-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132050103	Hôpital La Timone	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050104	Baille-Bravet	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050201	George-Verdun	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050202	Monte-Christo-Camas	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050206	Barry-Camas	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050401	Jean Martin	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050402	Riviera-Facultés	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050403	Louis Loucheur	13205	Marseille 5e Arrondissement
132120501	Saint-Jean du Désert	13212	Marseille 12e Arrondissement

SECTION 13-04-04

La section 13-04-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132010601	Gymnase	13201	Marseille 1er Arrondissement
132010602	Les Réformés	13201	Marseille 1er Arrondissement
132050101	Brun Brandis	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050102	Sainte-Cécile	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050105	Antoine Maille	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050203	Eugène Pierre	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050204	Chave-Abbé de l'Épée	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050205	La Plaine	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050207	Olivier-Chave	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050301	Astruc	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050302	Ferrari	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050303	Arago-Brochier	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050304	Pauriol-Vertus	13205	Marseille 5e Arrondissement
132050305	Hôpital La Conception	13205	Marseille 5e Arrondissement
132060203	Gouffe	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060204	Marengo-Lodi	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060301	Bergers	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060302	Tilsit-Blanqui	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060303	Julien	13206	Marseille 6e Arrondissement

SECTION 13-04-05

La section 13-04-05 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132060102	Fiolle-Castellane	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060103	Castellane-Italie	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060402	Saint-Jacques-Breteuil	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060501	Félix Baret	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060502	Salvator	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060601	Torrents-Escat	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060602	Vauban-Fénelon	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060603	Notre-Dame de la Garde	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060604	Martinique	13206	Marseille 6e Arrondissement

SECTION 13-04-06

La section 13-04-06 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132060401	Pierre Puget	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060403	Aune-Puget	13206	Marseille 6e Arrondissement
132070101	Oriol-Baudille	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070102	Amédée Autran	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070201	Valmer	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070202	Malmousque-Pêcheurs	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070203	Vallon des Auffes	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070301	Les Îles	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070401	Saint-Nicolas	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070402	Les Catalans	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070403	César Aleman	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070501	Estrangin	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070502	Roches-Prophète	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070601	Samatan	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070602	Crinas-Saint-Eugène	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070603	Tobelem-Endoume	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070604	Dellepiane	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070701	Tellène	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070702	Corderie	13207	Marseille 7e Arrondissement
132070703	La Criée	13207	Marseille 7e Arrondissement
132080502	Le Palm Beach	13208	Marseille 8e Arrondissement

SECTION 13-04-07

La section 13-04-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132060101	Escat-Saint-Adrien	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060201	Delphes-Toulon	13206	Marseille 6e Arrondissement
132060202	Le Méditerranée	13206	Marseille 6e Arrondissement
132080401	Farges-Périer	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080402	Mermoz-Prado	13208	Marseille 8e Arrondissement

132080403	Lord Duveen	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080404	Crémieux Vallence	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080405	Cadenelle	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080406	Les Boucles Périer	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080701	Turcat Méry	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080702	Roger Renzo	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080704	Louvain	13208	Marseille 8e Arrondissement

SECTION 13-04-08

La section 13-04-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132080703	Rabatau	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080801	Parc Chanut	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080803	Orado-Carmagnole	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080804	Milan-Gabès	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080805	Mermoz-Grand Pavois	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080806	Provence-Île-de-France	13208	Marseille 8e Arrondissement

SECTION 13-04-09

La section 13-04-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132080101	Les Vagues	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080102	Hambourg Sablier	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080103	Parc Borély	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080201	Les Goudes	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080301	La Verrerie	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080302	Engalière-Carthage	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080303	Campagne Pastre	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080501	La Plage	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080601	Port de la Pointe Rouge	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080602	Marseilleveyre	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080603	Les Tours Granados	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080604	Roy d'Espagne Chabrier	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080802	Grand Saint-Giniez	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080901	La Sérane	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080902	Haïfa-Bartoli	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080903	Barral-Bonnet	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080904	Le Corbusier	13208	Marseille 8e Arrondissement
132080905	Huveaune-Clot-Bey	13208	Marseille 8e Arrondissement
132081001	Zénatti-Floralia	13208	Marseille 8e Arrondissement
132081002	Goumier-Berneix	13208	Marseille 8e Arrondissement
132081003	Antilles Résidence	13208	Marseille 8e Arrondissement
132081004	Centre Vie Bonneveine	13208	Marseille 8e Arrondissement

SECTION 13-04-10

La section 13-04-10 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132120101	Mirabelle-Anémones	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120102	Les Comtes-Eydaïn	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120103	La Grande Bastide Cazaulx	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120201	Dessuard-Rosière	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120202	Fourragère-Borromées-Vendôme	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120301	Petit Bosquet	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120302	Prés Fleuris	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120303	Plateau de Montolivet	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120304	Bois Lemaître	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120305	Sénafrica	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120401	Bois Luzy-Jean Rameau Saint-Barnabé-Montaigne-	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120402	Orangerie	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120403	Hagueneau-Garoutte	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120404	Pervenches-Provence-Hopkinson	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120405	Hespérides-Haïti	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120406	Gasquy-Hugues-Garlaban	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120601	Les Bougainvilliers	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120602	La Comtesse	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120603	Beaumont	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120604	Rougemont-Les Amandiers	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120701	Enco de Botte	13212	Marseille 12e Arrondissement
132120702	Esperanza	13212	Marseille 12e Arrondissement

UNITE DE CONTROLE 5 – « Euromed-Le Port »

L'unité de contrôle 5 « Euromed Le Port » comprend les sections 13-05-01 à 13-05-11

SECTION 13-05-01

La section 13-05-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132020201	Montolieu	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020202	Les Carmes	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020203	Dames	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020204	Panier	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020205	Charité République	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020301	Quai du Port	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020302	Saint-Jean-Protis	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020303	Hôtel-Dieu	13202	Marseille 2e Arrondissement

La section 13-05-01 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport et d'entreposage définies à l'article 2-1-a de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130210101	Ouest	13021	Carry-le-Rouet
130210102	Centre	13021	Carry-le-Rouet
130210103	Est Reganat d'Estral	13021	Carry-le-Rouet
130210104	Nord Romanon	13021	Carry-le-Rouet
130330000	Ensuès-la-Redonne	13033	Ensuès-la-Redonne
130430101	Ouest	13043	Gignac-la-Nerthe
130430102	Est	13043	Gignac-la-Nerthe
130430103	Sud	13043	Gignac-la-Nerthe
130880000	Le Rove	13088	Le Rove
131040101	Le Grand Fossé-L'Escalette-Plan Capelan	13104	Sausset-les-Pins
131040102	Le Village-L'Esperon	13104	Sausset-les-Pins
131040103	Le Brûlot-Valapoux	13104	Sausset-les-Pins
132020101	Arenc	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020401	L'Évêché-Les Docks	13202	Marseille 2e Arrondissement
132150402	Cap Janet	13215	Marseille 15e Arrondissement
132160101	Château Bovis	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160102	Château Fallet	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160103	Fenouil Sacoman	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160104	Saumaty	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160105	La Nerthe	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160201	Les Riaux	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160301	Grawitz Labro	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160302	Séon	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160401	Mourepiane	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160402	Bassins Mirabeau	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160403	La Pelouque	13216	Marseille 16e Arrondissement

SECTION 13-05-02

La section 13-05-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132140101	Finat Duclos	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140102	Vieux Moulin	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140103	Marché d'Intérêt National Gay Lussac	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140602	Grand Séminaire	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140701	Anatole de la Forge	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140702	Camp Militaire	13214	Marseille 14e Arrondissement

La section 13-05-02 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport et d'entreposage définies à l'article 2-1-a de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
--------------------	-----------------	---------------------	--------------------

130020101	Logis Neuf Est	13002	Allauch
130020102	Logis Neuf Ouest	13002	Allauch
130020103	Allauch Centre-Pie d'Autry	13002	Allauch
130020104	La Tirane-La Tuilière	13002	Allauch
130020105	La Pounche-Les Aubagnens	13002	Allauch
130020106	Golf-Embus-Enco de Botte-Bellons	13002	Allauch
130750101	Centre	13075	Plan-de-Cuques
130750102	Sud	13075	Plan-de-Cuques
130750103	Est	13075	Plan-de-Cuques
130750104	Ouest	13075	Plan-de-Cuques
130750105	Nord	13075	Plan-de-Cuques
	Fabregoules-Caillois-Rougière-		
131060101	Peyrards	13106	Septèmes-les-Vallons
131060102	Pré de l'Aube Centre	13106	Septèmes-les-Vallons
131060103	Castors-Bedoule	13106	Septèmes-les-Vallons
131060104	Notre-Dame	13106	Septèmes-les-Vallons
132020201	Montolieu	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020202	Les Carmes	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020203	Dames	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020204	Panier	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020205	Charité République	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020301	Quai du Port	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020302	Saint-Jean-Protis	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020303	Hôtel-Dieu	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020402	Albrand-Ponteves	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020403	Forbin	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020404	Mazenod-République	13202	Marseille 2e Arrondissement
132030101	Ricard-Guigou	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030102	Les Friches-Cadenat	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030103	Les Casernes	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030104	Loubon	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030105	Caffo Révolution	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030201	Général Leclerc	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030202	Les Facultés	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030203	Camille Pelletan	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030204	Le Racati	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030205	Kléber	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030301	Jet d'Eau-Barbini	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030302	Arzial-La Butte	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030303	Pyat Auphan	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030304	Briancon	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030305	Bellevue Caravelle	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030306	Bellevue-Pyat	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030401	Potier	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030402	Peyssonnel	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030403	Fonscolombes	13203	Marseille 3e Arrondissement
132040101	Chemin de Fer	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040102	Chave Foch	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040103	Vallier	13204	Marseille 4e Arrondissement

132040104	Blancarde Rougier	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040105	Poucel Blancarde	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040106	Beausoleil	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040201	Banon-Roux	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040202	Sainte-Agnès	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040203	Chartreux Arras	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040204	Les Nouveaux Chartreux	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040205	Le Dome	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040301	Léglize-Chutes Lavie	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040302	Flemming-Garderie	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040303	Guigou	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040304	Pautrier	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040401	Trois Frères Carasso	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040402	Maréchal Fayolle	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040403	Chape	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040404	Palais Longchamp	13204	Marseille 4e Arrondissement
132130102	Château-Gombert-Technopole	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130103	Château-Gombert-Fumade	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130201	Les Vieux Cyprès	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130202	Delprat	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130301	Oliviers-Lauriers	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130302	Malpasse-Roubaix	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130303	Tilleuls-Valmont	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130304	Les Cèdres-Cyprès	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130401	Les Médecins	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130501	Les Mourets	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130601	Saint-Théodore	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130602	La Marie	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130603	Les Olives Village	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130604	Fondacle	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130605	Ravelle-Mont Riant	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130607	La Maurelle	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130701	Palama	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130802	Val Plan	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130803	Le Clos	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130804	Métro La Rose	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130805	Les Jonquilles	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130806	Frais Vallon	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130901	Lilas-Oliviers	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130902	Normandie-Niémen	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130903	Saint-Jérôme Pélabon	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130904	Val d'Azur	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131001	Saint-Paul Corot	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131002	La Mongrane	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131003	Lacordaire	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131004	Daudet Perrin	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131005	Les Floralties-Beau Plan	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131006	Corot	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131101	Les Prairies	13213	Marseille 13e Arrondissement

132131102	Les Balustres	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131103	La Baronne	13213	Marseille 13e Arrondissement
132140101	Finat Duclos	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140102	Vieux Moulin	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140103	Marché d'Intérêt National Gay Lussac	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140201	La Marine	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140202	Gibbes	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140203	Églantines-Rosiers	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140204	Saint-Gabriel	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140205	La Glacière	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140301	R.P. Moretti	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140302	Casanova	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140303	États-Unis	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140401	La Batarelle	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140402	Guynemer	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140403	Santa Cruz	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140404	Château Vento	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140405	Vallon Dol	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140501	Les Flamants	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140502	Fontobscur	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140503	Centre Urbain	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140504	Busserine	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140505	Picon-Font Vert	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140506	Parc Saint-Barthélemy SNCF	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140507	Villecroze	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140601	Fontainieu	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140602	Grand Séminaire	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140603	Roches Claires	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140701	Anatole de la Forge	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140702	Camp Militaire	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140703	Carrière de Sainte-Marthe	13214	Marseille 14e Arrondissement
132150101	H.L.M. Aygalades	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150102	Le Castellans	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150103	Montléric Gherzo	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150104	Vallon Giraudy	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150201	La Savine	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150202	La Mure	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150301	Oddo	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150302	Denis Papin	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150303	Bernabo	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150304	Lyon Mazarade	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150401	Consolat	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150501	Zoccolat	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150502	Cap Pinède	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150601	Germaine-Servières	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150602	Maurelette	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150603	La Dauphine-Tilleuls	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150604	Z.I. La Delorme	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150701	La Solidarité	13215	Marseille 15e Arrondissement

132150702	Kalliste	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150703	Baumillons	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150705	Fabrettes Bourrely	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150706	Édouard Toulouse	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150801	Résidence Nord	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150802	Palanque-Vallon des Tuves	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150803	Plan d'Aou-Mimet	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150901	Créneaux-Parc Saint-Louis	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150902	Campagne Lévêque-Abattoirs	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150903	Cité et Résidence Saint-Louis	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151001	La Bricarde	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151002	La Castellane	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151003	Verduron Village	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151101	Cités de la Viste	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151102	La Viste Village	13215	Marseille 15e Arrondissement

SECTION 13-05-03

La section 13-05-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132020401	L'Évêché-Les Docks	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020402	Albrand-Ponteves	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020403	Forbin	13202	Marseille 2e Arrondissement
132020404	Mazenod-République	13202	Marseille 2e Arrondissement
132030203	Camille Pelletan	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030401	Potier	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030402	Peyssonnel	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030403	Fonscolombes	13203	Marseille 3e Arrondissement

Par dérogation au principe précédent :

- L'entreprise Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dont le SIREN est 775558489, relève de la compétence de la section 13-05-10 ;
- L'établissement CAISSE D'EPARGNE CEPAC, sis 2 boulevard J. SAADE – Quai d'Arenc – 13002 MARSEILLE (n° siret : 77555940405591), relève de la compétence de la section 13-05-03

SECTION 13-05-04

La section 13-05-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132140302	Casanova	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140303	États-Unis	13214	Marseille 14e Arrondissement
132150301	Oddo	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150302	Denis Papin	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150303	Bernabo	13215	Marseille 15e Arrondissement

132150304	Lyon Mazarade	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150501	Zoccolat	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150502	Cap Pinède	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150601	Germaine-Servières	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150602	Maurelette	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150604	Z.I. La Delorme	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150901	Créneaux-Parc Saint-Louis	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150902	Campagne Lévêque-Abattoirs	13215	Marseille 15e Arrondissement

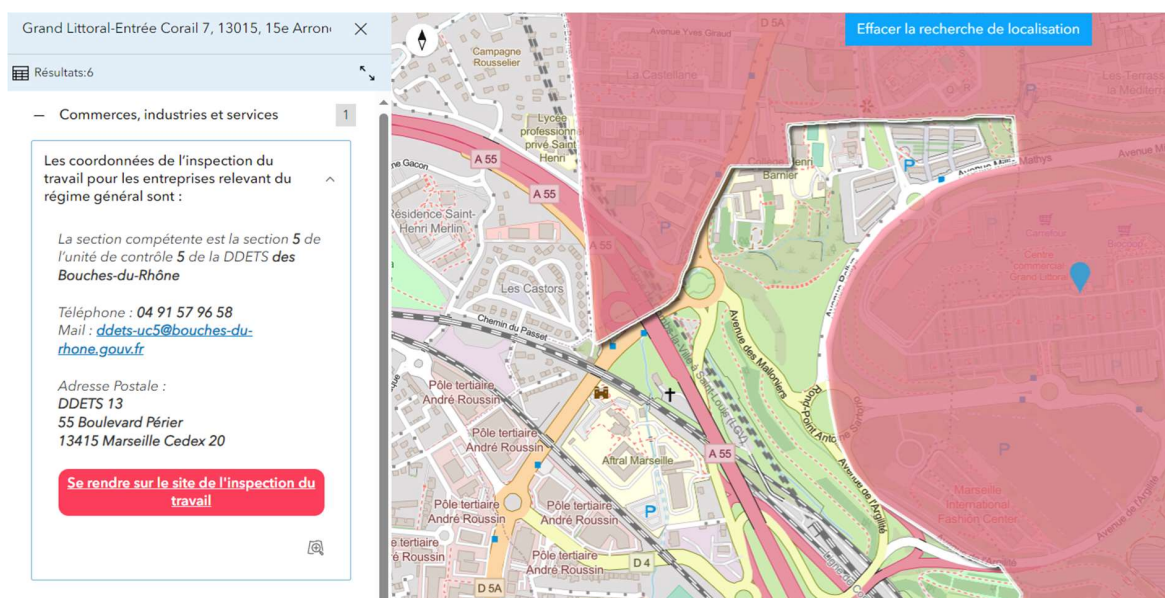
SECTION 13-05-05

La section 13-05-05 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
131060101	Fabregoules-Caillols-Rougière-Peyrards	13106	Septèmes-les-Vallons
131060102	Pré de l'Aube Centre	13106	Septèmes-les-Vallons
131060103	Castors-Bedoule	13106	Septèmes-les-Vallons
131060104	Notre-Dame	13106	Septèmes-les-Vallons
132140601	Fontainieu	13214	Arrondissement Marseille 14e
132140603	Roches Claires	13214	Arrondissement Marseille 14e
132140703	Carrière de Sainte-Marthe	13214	Arrondissement Marseille 15e
132150101	H.L.M. Aygalades	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150102	Le Castellas	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150103	Montléric Gherzo	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150104	Vallon Giraudy	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150201	La Savine	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150202	La Mure	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150603	La Dauphine-Tilleuls	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150701	La Solidarité	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150702	Kalliste	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150703	Baumillons	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150705	Fabrettes Bourrely	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150706	Édouard Toulouse	13215	Arrondissement Marseille 15e
132150801	Résidence Nord	13215	Arrondissement

132150802	Palanque-Vallon des Tuves	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150803	Plan d'Aou-Mimet	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151001	La Bricarde	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151002	La Castellane	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151003	Verduron Village	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151101	Cités de la Viste	13215	Marseille 15e Arrondissement
132151102	La Viste Village*	13215	Marseille 15e Arrondissement

*Ce dernier Iris est augmenté par la partie de l'iris 132160302 Séon qui permet d'inclure la totalité de l'emprise territorial du centre commercial Grand Littoral en prenant en compte l'avenue Millie Mathys, l'avenue Rellys et l'avenue de l'Argilité :



SECTION 13-05-06

La section 13-05-06 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130210101	Ouest	13021	Carry-le-Rouet
130210102	Centre	13021	Carry-le-Rouet
130210103	Est Reganat d'Estral	13021	Carry-le-Rouet
130210104	Nord Romanon	13021	Carry-le-Rouet
130330000	Ensuès-la-Redonne	13033	Ensuès-la-Redonne
130430101	Ouest	13043	Gignac-la-Nerthe
130430102	Est	13043	Gignac-la-Nerthe
130430103	Sud	13043	Gignac-la-Nerthe

130880000	Le Rove	13088	Le Rove
131040101	Le Grand Fossé-L'Escalette-Plan Capelan	13104	Sausset-les-Pins
131040102	Le Village-L'Esperon	13104	Sausset-les-Pins
131040103	Le Brûlot-Valapoux	13104	Sausset-les-Pins
132160101	Château Bovis	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160102	Château Fallet	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160103	Fenouil Sacoman	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160104	Saumaty	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160105	La Nerthe	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160201	Les Riaux	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160401	Mourepiane	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160403	La Pelouque	13216	Marseille 16e Arrondissement

SECTION 13-05-07

La section 13-05-07 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132030101	Ricard-Guigou	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030102	Les Friches-Cadenat	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030103	Les Casernes	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030104	Loubon	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030105	Caffo Révolution	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030201	Général Leclerc	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030202	Les Facultés	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030204	Le Racati	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030205	Kléber	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030301	Jet d'Eau-Barbini	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030302	Arzial-La Butte	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030303	Pyat Auphan	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030305	Bellevue Caravelle	13203	Marseille 3e Arrondissement
132030306	Bellevue-Pyat	13203	Marseille 3e Arrondissement
132130301	Oliviers-Lauriers	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130302	Malpasse-Roubaix	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130304	Les Cèdres-Cyprès	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131001	Saint-Paul Corot	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131002	La Mongrane	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131003	Lacordaire	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131004	Daudet Perrin	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131006	Corot	13213	Marseille 13e Arrondissement
132140201	La Marine	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140202	Gibbes	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140203	Églantines-Rosiers	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140204	Saint-Gabriel	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140205	La Glacière	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140301	R.P. Moretti	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140501	Les Flamants	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140502	Fontobscur	13214	Marseille 14e Arrondissement

132140503	Centre Urbain	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140504	Busserine	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140505	Picon-Font Vert Parc Saint-Barthélemy	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140506	SNCF	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140507	Villecroze	13214	Marseille 14e Arrondissement

SECTION 13-05-08

La section 13-05-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132130102	Château-Gombert- Technopole	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130103	Château-Gombert-Fumade	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130201	Les Vieux Cyprès	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130202	Delprat	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130401	Les Médecins	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130501	Les Mourets	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130601	Saint-Théodore	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130602	La Marie	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130603	Les Olives Village	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130604	Fondacle	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130605	Ravelle-Mont Riant	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130607	La Maurelle	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130701	Palama	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130802	Val Plan	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130803	Le Clos	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130804	Métro La Rose	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130805	Les Jonquilles	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130806	Frais Vallon	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130901	Lilas-Oliviers	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130902	Normandie-Niémen	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130903	Saint-Jérôme Pélabon	13213	Marseille 13e Arrondissement
132130904	Val d'Azur	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131101	Les Prairies	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131102	Les Balustres	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131103	La Baronne	13213	Marseille 13e Arrondissement
132140401	La Batarelle	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140402	Guynemer	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140403	Santa Cruz	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140404	Château Vento	13214	Marseille 14e Arrondissement
132140405	Vallon Dol	13214	Marseille 14e Arrondissement

SECTION 13-05-09

La section 13-05-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130020101	Logis Neuf Est	13002	Allauch

130020102	Logis Neuf Ouest	13002	Allauch
130020103	Allauch Centre-Pie d'Autry	13002	Allauch
130020104	La Tirane-La Tuilière	13002	Allauch
130020105	La Pounche-Les Aubagnens Golf-Embus-Enco de Botte-	13002	Allauch
130020106	Bellons	13002	Allauch
130750101	Centre	13075	Plan-de-Cuques
130750102	Sud	13075	Plan-de-Cuques
130750103	Est	13075	Plan-de-Cuques
130750104	Ouest	13075	Plan-de-Cuques
130750105	Nord	13075	Plan-de-Cuques
132040101	Chemin de Fer	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040102	Chave Foch	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040103	Vallier	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040104	Blancarde Rougier	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040105	Poucel Blancarde	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040106	Beausoleil	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040201	Banon-Roux	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040202	Sainte-Agnès	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040203	Chartreux Arras	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040204	Les Nouveaux Chartreux	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040205	Le Dome	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040301	Léglise-Chutes Lavie	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040302	Flemming-Garderie	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040303	Guigou	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040304	Pautrier	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040401	Trois Frères Carasso	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040402	Maréchal Fayolle	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040403	Chape	13204	Marseille 4e Arrondissement
132040404	Palais Longchamp	13204	Marseille 4e Arrondissement
132130303	Tilleuls-Valmont	13213	Marseille 13e Arrondissement
132131005	Les Floralties-Beau Plan	13213	Marseille 13e Arrondissement

SECTION 13-05-10

La section 13-05-10 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132020101	Arenc	13202	Marseille 2e Arrondissement
132030304	Briancon	13203	Marseille 3e Arrondissement

Par dérogation au principe précédent :

- L'établissement CAISSE D'EPARGNE CEPAC, sis 2 boulevard J. SAADE – Quai d'Arenc – 13002 MARSEILLE (n° siret : 77555940405591), relève de la compétence de la section 13-05-03
- Les établissements situés Boulevard des bassins de Radoub – 13002 MARSEILLE relèvent de la compétence de la section 13-05-11

La section 13-05-10 exerce également une compétence de contrôle de l'entreprise GPMM située 23 place de la Joliette BP 81965 13226 MARSEILLE cedex 2 ainsi que sur les entreprises, les établissements, chantiers et l'activité de manutention portuaire situés dans l'enceinte des bassins ouest du GPMM ;

La section 13-05-10 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités maritimes définies à l'article 2-1-d de la présente décision, et précisées ci-après, pour l'ensemble du département :

APE	Libellé
4291Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
5010Z	Transports maritimes et côtiers de passagers
5222Z	Services auxiliaires des transports par eau Etablissements et chantiers dont l'activité comporte la réalisation de travaux hyperbares (sauf bassins est du GPMM)
	Etablissements de formation à la plongée sous-marine
	Plaisance professionnelle
	Activités nautiques sportives et de loisirs (NAC)
	construction, maintenance et exploitation des éoliennes

SECTION 13-05-11

La section 13-05-11 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
132150401	Consolat	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150402	Cap Janet	13215	Marseille 15e Arrondissement
132150903	Cité et Résidence Saint-Louis	13215	Marseille 15e Arrondissement
132160301	Grawitz Labro	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160302	Séon *	13216	Marseille 16e Arrondissement
132160402	Bassins Mirabeau	13216	Marseille 16e Arrondissement

L'iris Séon est redécoupé en excluant l'emprise territorial du centre commercial Grand littoral qui relève de la section 13-05-05 :

Résultats:6

Commerces, industries et services

Les coordonnées de l'inspection du travail pour les entreprises relevant du régime général sont :

La section compétente est la section 11 de l'unité de contrôle 5 de la DDETS des Bouches-du-Rhône

Téléphone : 04 91 57 96 58
Mail : ddets-uc5@bouches-du-rhone.gouv.fr

Adresse Postale :
DDETS 13
55 Boulevard Périer
13415 Marseille Cedex 20

[Se rendre sur le site de l'inspection du travail](#)

La section 13-05-11 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités maritimes définies à l'article 2-1-d de la présente décision, et précisées ci-après, pour l'ensemble du département :

APE	Libellé	Section compétente
0311Z	Pêche en mer	Section 13-05-11
5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret (à l'exception de ceux réalisés par l'entreprise CMA CGM)	Section 13-05-11
	Associations et clubs de plongée de loisir	Section 13-05-11

La section 13-05-11 exerce également une compétence de contrôle sur les entreprises et les établissements situés au boulevard du radoub – 13002 MARSEILLE ainsi que sur les entreprises, établissements, chantiers et l'activité de manutention portuaire situés dans l'enceinte des bassins est du GPMM

UNITE DE CONTROLE 6 – « Etang de Berre »

L'unité de contrôle 6 « Etang de Berre » comprend les sections 13-06-01 à 13-06-11

SECTION 13-06-01

La section 13-06-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130140101	Centre Ville	13014	Berre-l'Étang
130140102	Langevin-Bealet	13014	Berre-l'Étang
130140103	Capevaire-La Boétie	13014	Berre-l'Étang
130140104	Les Romaniquettes-La Molle	13014	Berre-l'Étang
130140105	Flory l'Aubette-Usine Shell	13014	Berre-l'Étang
130140106	Secteur Rural-Hameaux	13014	Berre-l'Étang
130810101	Brets-Barjaquets-Coussoul-Fouitades-Cabe	13081	Rognac
130810102	Tête Noire-Bosquet-Bory	13081	Rognac
130810103	La Tuillière-Le Plan-Les Pugettes	13081	Rognac
130810104	Fauconnières-Constansounes-Puits de la Fête	13081	Rognac
130810105	Plantade-Ferrages-Vacon	13081	Rognac

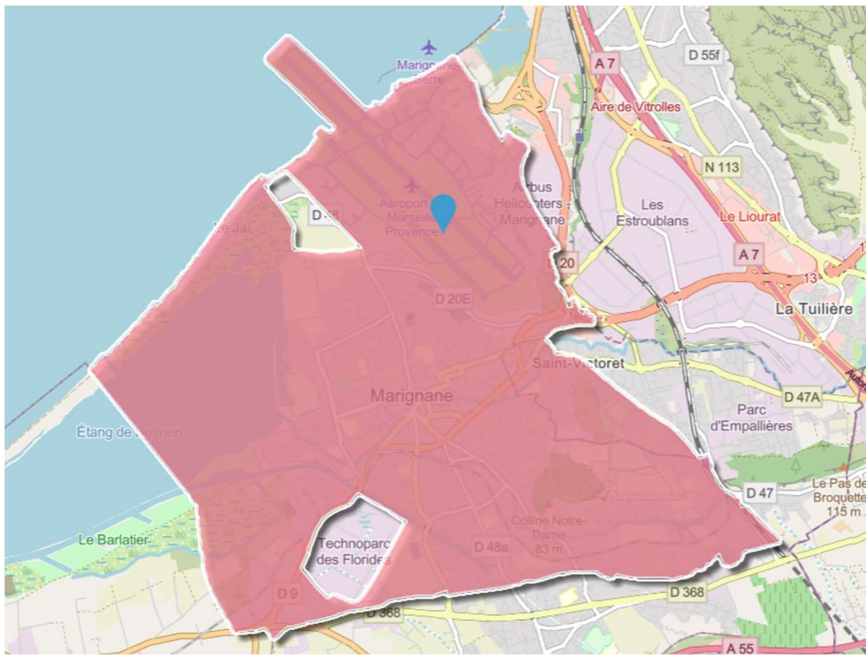
131170101	Avenue de Marseille-Liourat	13117	Vitrolles
131170102	Les Pommiers-Bosquet	13117	Vitrolles
131170103	Les Pins	13117	Vitrolles
131170104	Liourat	13117	Vitrolles
131170105	La Plaine	13117	Vitrolles
131170106	Les Plantiers	13117	Vitrolles
131170107	Hermès	13117	Vitrolles
131170108	Le Village	13117	Vitrolles
131170109	Cadenières	13117	Vitrolles
131170110	Le Grenadier	13117	Vitrolles
131170112	Les Plateaux Collet Rouge Montvallon	13117	Vitrolles
131170202	Les Pinchinades	13117	Vitrolles

SECTION 13-06-02

La section 13-06-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune	Observations
130540101	Estrade-Aéroport- Les Beugons	13054	Marignane	
130540102	Le Jai-Les Fontinelles	13054	Marignane	Non compris la route de la Plage
130540103	Saint-Pierre Centre Ville	13054	Marignane	
130540104	Les Perussons-Le Moulin	13054	Marignane	
130540105	La Signore-Charrue	13054	Marignane	
130540106	Saint-Pierre- L'Estéou	13054	Marignane	
130540107	Sainte-Anne-La Tapie-Le Moulin d'Aval	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	No compris le Technoparc des Florides
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	

130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	
-----------	---------------------------------------	-------	-----------	--



SECTION 13-06-03

La section 13-06-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune	Observations
130540102	Le Jai-Les Fontinelles	13054	Marignane	Uniquement la route de la Plage
130540108	La Palun-Bausset Florides-Raphelle	13054	Marignane	Uniquement le Technoparc des Florides
131170205	L'Agneau-Vignette-La Gare-Couperigne	13117	Vitrolles	Entrée Airbus Helicopters



SECTION 13-06-04

La section 13-06-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130710104	Pallières-Plan des Pennes	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710105	Cadeneaux Est	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710106	Haute Gavotte	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710107	Jas de Rhodes-Grande Colle	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710108	Cadeneaux Ouest	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710109	Basse Gavotte	13071	Les Pennes-Mirabeau
131170206	L'Anjoly	13117	Vitrolles
131170208	La Frescoule	13117	Vitrolles

La section 13-06-04 exerce également une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des mines et carrières définies à l'article 2-1-e de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code

commune	Nom Commune
13002	Allauch
13005	Aubagne
13007	Auriol
13013	Belcodène
13014	Berre-l'Étang
13016	La Bouilladisse
13019	Cabriès
13020	Cadolive
13021	Carry-le-Rouet
13022	Cassis
13023	Ceyreste
13026	Châteauneuf-les-Martigues
13028	La Ciotat
13030	Cuges-les-Pins
13031	La Destrousse
13033	Ensuès-la-Redonne
13039	Fos-sur-Mer
13042	Gémenos
13043	Gignac-la-Nerthe
13046	Gréasque
13054	Marignane
13056	Martigues
13062	Mimet
13070	La Penne-sur-Huveaune
13071	Les Pennes-Mirabeau
13073	Peypin
13075	Plan-de-Cuques
13077	Port-de-Bouc
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13081	Rognac
13085	Roquefort-la-Bédoule
13086	Roquevaire
13088	Le Rove
13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13101	Saint-Savournin
13102	Saint-Victoret
13104	Sausset-les-Pins
13106	Septèmes-les-Vallons
13117	Vitrolles
13119	Carnoux-en-Provence
13201	Marseille 1er Arrondissement
13202	Marseille 2e Arrondissement
13203	Marseille 3e Arrondissement
13204	Marseille 4e Arrondissement

13205	Marseille 5e Arrondissement
13206	Marseille 6e Arrondissement
13207	Marseille 7e Arrondissement
13208	Marseille 8e Arrondissement
13209	Marseille 9e Arrondissement
13210	Marseille 10e Arrondissement
13211	Marseille 11e Arrondissement
13212	Marseille 12e Arrondissement
13213	Marseille 13e Arrondissement
13214	Marseille 14e Arrondissement
13215	Marseille 15e Arrondissement
13216	Marseille 16e Arrondissement

SECTION 13-06-05

La section 13-06-05 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130190101	Calas	13019	Cabriès
130190102	Extérieurs	13019	Cabriès
130190103	Cabriès Cd6-Plan de	13019	Cabriès
130710101	Campagne	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710102	Barnoins-Village	13071	Les Pennes-Mirabeau
130710103	Font Blanche-Repos	13071	Les Pennes-Mirabeau
131170203	La Ferme de Croze	13117	Vitrolles
131170204	Les Boues Rouges	13117	Vitrolles
131170209	La Tuilière	13117	Vitrolles

SECTION 13-06-06

La section 13-06-06 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
131020102	La Cadière	13102	Saint-Victoret
131020103	Les Hameaux	13102	Saint-Victoret
131170111	La Bastide Blanche-Le Griffon	13117	Vitrolles
131170207	Estroublans	13117	Vitrolles

SECTION 13-06-07

La section 13-06-07 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130260101	Plaine Est	13026	Châteauneuf-les-Martigues
130260102	Plaine Sud	13026	Châteauneuf-les-Martigues
130260103	Plaine Centre	13026	Châteauneuf-les-Martigues
130260104	Plaine Nord	13026	Châteauneuf-les-Martigues

130260105	La Bérarde	13026	Châteauneuf-les-Martigues
130260106	Le Clos	13026	Châteauneuf-les-Martigues
130260107	La Valampe	13026	Châteauneuf-les-Martigues
130560101	Côte Bleue	13056	Martigues
130560102	Plaines Saint-Pierre et Saint-Julien	13056	Martigues
130560104	Jonquières Est	13056	Martigues
130560105	Jonquières-Boudème-Font Sarade	13056	Martigues
130560106	Jonquières Centre	13056	Martigues
130560107	Jonquières-Les Foulettes	13056	Martigues
130560108	Ferrières et l'Île	13056	Martigues
130560109	Les Moulins	13056	Martigues
130560110	Paradis Saint-Roch	13056	Martigues
130560117	Canto-Perdrix	13056	Martigues
130560118	Les Capucins Rayettes	13056	Martigues
130560119	Notre-Dame Paradis	13056	Martigues

SECTION 13-06-08

La section 13-06-08 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130560103	Plaine de Courouche	13056	Martigues
130560111	Croix Sainte Saint-Jean La Gaffette	13056	Martigues
130560112	Croix Sainte Mas de Pouane	13056	Martigues
130560113	Croix Sainte Coudoulière	13056	Martigues
130560114	Saint-Macaire Plan Fossan	13056	Martigues
130560115	Figuerolles Touret de Vallier	13056	Martigues
130560116	La Colline	13056	Martigues
130560120	Lavéra	13056	Martigues

SECTION 13-06-09

La section 13-06-09 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements, relevant des activités de transport et d'entreposage définies à l'article 2-1-a de la présente décision, implantées sur les territoires suivants :

Code commune	Nom Commune
13014	Berre-l'Étang
13019	Cabriès
13026	Châteauneuf-les-Martigues
13039	Fos-sur-Mer
13054	Marignane
13056	Martigues
13071	Les Pennes-Mirabeau
13077	Port-de-Bouc
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
13081	Rognac
13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13102	Saint-Victoret

SECTION 13-06-10

La section 13-06-10 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130390101	Mazet Nord-Pont du Roy-Salins Audience-Fenouillère-Cavaou-	13039	Fos-sur-Mer
130390103	Clapet	13039	Fos-sur-Mer
130390107	Saladelle-Mègle-Guigue	13039	Fos-sur-Mer
130390108	Village-Plages	13039	Fos-sur-Mer
130770101	La Lèque	13077	Port-de-Bouc
130770102	Centre	13077	Port-de-Bouc
130770103	Tassy Est	13077	Port-de-Bouc
130770104	Tassy Ouest	13077	Port-de-Bouc
130770105	Écart	13077	Port-de-Bouc
130770106	Saint-Jean Bergerie	13077	Port-de-Bouc
130770107	Les Comtes Ouest	13077	Port-de-Bouc
130770108	Les Comtes Est	13077	Port-de-Bouc

SECTION 13-06-11

La section 13-06-11 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires suivants :

ID d13_iris	Nom Iris	Code commune	Nom Commune
130390102	Ventillon-Fossette-Grand Pati	13039	Fos-sur-Mer
130390104	Brûle-Tabac-Roque-Galejon	13039	Fos-sur-Mer
130390105	Crottes-Courbedonne-Carabins-Plaine Ronde	13039	Fos-sur-Mer
130390106	Vallin-Cantogrilhet-Mazet Sud	13039	Fos-sur-Mer
130780101	Malebarge	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
130780102	Centre	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
130780103	Vauban	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
130780104	La Petite Vitesse	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône
130980101	Centre	13098	Saint-Mitre-les-Remparts
130980102	Périphérie	13098	Saint-Mitre-les-Remparts

Article 4 : La présente décision abroge et remplace, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Vaucluse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Bouches du Rhône et prendra effet dès sa parution au RAA, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2023

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-14-00001

Arrêté autorisation d'effectuer une battue
administrative aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2023-424**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande transmise par la mairie de Berre-l'Étang en date du 25 octobre 2023 ;

VU la demande de M. Pascal DOMINICI en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° CA-2-2023 12 08 du 13 décembre 2023 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, portant sur un évènement sur route départementale avec fermeture de route sur la R.D n° 21B dans les deux sens, du PR 1+339 au PR 2+800 de catégorie économique de liaison commune de Berre-l'Étang, du Pont de Mauran à l'intersection du port de Sagnas, sur la commune de Berre-l'Étang ;

VU le plan de signalisation version 1 du 11 décembre 2023 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, concernant la fermeture de route pour la battue administrative du 17 décembre 2023, sur la R.D n° 21B dans les deux sens, du PR 1+339 au PR 2+800 de catégorie économique de liaison commune de Berre-l'Étang ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Berre-l'Étang ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ce secteur ;

Considérant les collisions routières occasionnées par les sangliers sur la R.D n° 21B ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures et les risques de collisions routières, sur cette commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le dimanche 17 décembre 2023 de 8h00 à 14h00 dans le marais du Sagnas, sur la commune de Berre-l'Étang ;

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le dimanche 17 décembre 2023 sous la direction effective de M. Pascal DOMINICI, Lieutenant de Louveterie de la 3^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de David STAÏANO, lieutenant de louveterie de la 8^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB, de la gendarmerie et de la police municipale.

La brigade territoriale de gendarmerie et la police municipale de Berre-l'Étang ont été informées de la battue.

La R.D n°21B sera fermée à la circulation routière dans les deux sens durant la battue et une déviation sera mise en place pendant tout le déroulement de l'événement. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire conformément au « Plan de Signalisation version 1 » du 11 décembre 2023, visé dans le présent arrêté.

Les participants de la battue et les lieutenants de louveterie mettront en place les panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 80 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Pascal DOMINICI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6. suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Pascal DOMINICI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la Commune de Berre-l'Étang,
- Le Directeur de la Police Municipale de Berre-l'Étang,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Berre-l'Étang,
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Service des Routes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,
Signé
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-15-00001

Arrêté portant approbation du Plan Particulier
d Intervention (PPI)
de l'établissement Arcelor-Mittal Méditerranée à
Fos-sur-Mer

REF. N°562

MARSEILLE, LE 15 DÉCEMBRE 2023

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT ARCELOR-MITTAL MÉDITERRANÉE À FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'avis du maire de la commune de FOS-SUR-MER ;
- VU** l'avis de l'exploitant de l'établissement ARCELOR-MITTAL MÉDITERRANÉE à FOS-SUR-MER;
- VU** la procédure réglementaire de consultation du public conduite du 23 octobre au 23 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ARCELOR-MITTAL présente des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le plan particulier d'intervention de l'établissement ARCELOR-MITTAL MÉDITERRANÉE à FOS-SUR-MER annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. Les arrêtés préfectoraux n°29 du 08 janvier 2018 et n° 234 du 10 avril 2018 relatifs au plan particulier d'intervention applicable à l'établissement Arcelor-Mittal Méditerranée de Fos-sur-Mer sont abrogés.
- Article 2 :** La commune de FOS-SUR-MER située dans le périmètre PPI doit tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.
- Article 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télérecours citoyens.
- Article 5 :** La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de l'établissement ARCELOR-MITTAL MÉDITERRANÉE, le maire de FOS-SUR-MER, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-08-00012

Arrêté portant agrément N° DPT13-2023-005
délivré à la Société DSM Assainissement
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant agrément N° DPT13-2023-005 délivré à la
Société DSM Assainissement**

**pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément présentée par la Société DSM Assainissement situé 38 Avenue de l'Europe – 13090 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande et complété le 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé 38 Avenue de l'Europe – 13090 AIX-EN-PROVENCE de la Société DSM Assainissement (numéro SIRET 978 244 796 00014) est agréé sous le numéro N° DPT13-2023-005 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 720 m³.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement d'Aix-en-Provence La Pioline (station d'épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m ³ / j (jours ouverts uniquement)	26 octobre 2023	1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour une durée globale maximale de 5 ans

Article 3 : Obligations

La Société DSM Assainissement est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société DSM Assainissement doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Modalités demande de renouvellement d'agrément

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Devenir des matières de vidange

La Société DSM Assainissement est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société DSM Assainissement,
- transmise à toutes fins utiles à la Régie des Eaux du Pays d'Aix ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 8 décembre 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-05-00017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP) en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du CANAL DE PROVENCE (VERDON) pour le département des BOUCHES-DU-RHÔNE au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 5 décembre 2023

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 175-2022 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP)
en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de
consommation humaine
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du
CANAL DE PROVENCE (VERDON)
pour le département des BOUCHES-DU-RHÔNE au
titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ainsi que le chapitre III du Livre Ier ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 A et suivants ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.110-1 et L.132-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et de Bimont sur l'Infernet ;

VU la délibération n°08-210 du 23 octobre 2008 du Conseil Régional, approuvant le transfert de la concession d'État concédée à la Société du Canal de Provence ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 24 novembre 2021 ;

.../...

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Bouches du Rhône et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection en date du 1er décembre 2021 ;

VU la lettre du 26 octobre 2012 par laquelle la Société du Canal de Provence sollicite l'engagement de l'instauration des périmètres de protection sur le Canal de Provence et leur déclaration d'utilité publique au titre des articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique ;

VU la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence et autorisant la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;

VU la lettre du 29 septembre 2022 de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire requises dans le cadre de l'instauration de périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages susvisés ;

VU l'avis du 8 novembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé PACA, délégation départementale des Bouches du Rhône, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence pour le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 13 mars au 14 avril 2023 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables sans réserve, de la commission d'enquête en date du 9 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 février 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, en date du 24 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence (VERDON) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique adressé à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale par courrier du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 novembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Considérant qu'il convient de protéger les ouvrages du CANAL DE PROVENCE qui permettent d'alimenter en eau potable plusieurs communes des Bouches-du-Rhône et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de ses ouvrages ;

Considérant que l'opération ne représente pas une atteinte excessive au droit de propriété supérieure aux avantages attendus consistant à protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique et autorisation

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE en qualité de concessionnaire des ouvrages du canal de Provence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité concédante, désignée par la suite « SCP » pour le département des Bouches-du-Rhône :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du canal de Provence et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la SCP est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion avec les collectivités publiques concernées.

À l'expiration de la concession actuellement conclue entre la Région, autorité concédante, et la SCP, les droits et obligations contractés ici par la SCP seront exercés par le concessionnaire qui lui succéderait ou par la Région.

ARTICLE 2 : Autorisation

La SCP est autorisée à délivrer de l'eau brute à des fins de consommation humaine à partir du CANAL DE PROVENCE issu du canal mixte EDF/SCP lui-même issu de la rivière VERDON.

CHAPITRE 2 : Description des ouvrages

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des ouvrages

(Cf. carte en annexe V)

L'eau du CANAL DE PROVENCE est issue de la rivière Verdon qui prend sa source à proximité du col d'Allos (département 04).

Le départ du CANAL DE PROVENCE se situe dans le Var à la prise de Boutre correspondant à une dérivation du canal mixte EDF, amenant l'eau du Verdon depuis le lac d'Esparron (barrage de Gréoux les Bains) dans les Alpes de Haute-Provence.

Le décret de concession du 15 mai 1963 autorise la dérivation d'un volume annuel correspondant au débit continu de 15 m³/s (issus des droits d'eau du Var, des Bouches-du-Rhône et de Marseille) et d'un débit de 6 m³/s issus de l'ancien Canal du Verdon soit un total de 21 m³/s. La dérivation maximale instantanée ne pourra excéder 40 m³/s et 35 m³/s en débit mensuel moyen. La dérivation nécessite la constitution de réserves en eau sur le Verdon répartie entre les retenues de Castillon et de Sainte Croix, d'un volume de 225 millions de m³. Actuellement la SCP dérive environ et selon les saisons 3 à 10 m³/s, soit 220 millions de m³/an, provenant en partie du débit du Verdon et en partie des réserves.

La longueur totale du linéaire du canal de Provence pour les Bouches-du-Rhône est évaluée à environ 73 km de galeries souterraines (en charge) et ouvrages d'art (aqueducs, siphons) qui alternent avec environ 48 km de canaux à ciel ouvert (cuvettes).

Pour les Bouches-du-Rhône, 35 communes sont traversées par le canal de Provence et concernées par les périmètres de protection du canal (périmètre de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)) (cf annexe IV).

La première partie du transport de l'eau du Verdon depuis le lac d'Esparron jusqu'à la prise-partiteur de Boutre (Var), est réalisée dans des ouvrages de la concession EDF désignés sous le nom de canal mixte EDF (galerie des Maurras, canal Malaurie).

À partir du partiteur de Boutre, l'eau du Verdon est dirigée vers Vinon-sur-Verdon (Var) sous le contrôle d'EDF et vers le brise-charge et le partiteur de Rians (Var) sous concession SCP. La concession de la SCP démarre à la prise de Boutre et se poursuit en aérien ou en galerie jusqu'à Rians en portant le nom de « Canal-Maître 1 ou CM1 ».

À la sortie de la galerie de Ginasservis et du brise-charge de Rians, au niveau du partiteur de Rians, le canal se sépare en 2 branches principales qui vont alimenter :

- Vers l'Ouest la branche de Bimont qui se sépare en 2 au partiteur de la Campane :
 - o la branche Aix-Nord puis Canal de la Trévaresse qui dessert la région aixoise,
 - o la branche de Marseille Nord qui dessert Gardanne et les communes voisines et se termine à Marseille (retenue de Vallon Dol). Elle dessert également le SIBAM via la branche de Trets.
- Vers le Sud, puis l'Est, le département du Var (Canal Maître 2, CM2) mais aussi en premier lieu l'extrémité Est du département des Bouches-du-Rhône : Puylobier puis les communes de l'Est du département via la branche de Marseille Est : Trets, Rousset, Peynier, Fuveau, les communes du Bassin Minier, Auriol et enfin l'agglomération marseillaise jusqu'à la retenue de Vallon Dol.

Le transport de l'eau est réalisé à partir d'un certain nombre d'ouvrages distincts : canalisations sous-pression, cuvettes (ouvrages à ciel ouvert), siphons, aqueducs, souterrains (ouvrages à surface libre et à faible profondeur), galeries souterraines (en charge et de profondeur importante). Des fenêtres (accès en galeries « sèches ») permettent d'accéder aux galeries.

Des ouvrages tels que des brise-charges, des partiteurs (départ de plusieurs branches), des cheminées d'équilibre permettent de réguler et de répartir les eaux du canal.

1- Canal de Provence - Branches de Bimont et Aix-Nord puis Canal de la Trévaresse

Le tracé bucco-rhodanien débute à la sortie de l'aqueduc de Saint-Bachi (commune de Jouques) qui franchit le ruisseau du même nom et la RD 561 entre Jouques et Rians, au niveau de la limite départementale. Après un court tracé en aérien (cuvette de Saint Estève), le canal emprunte la longue galerie du Concors qui se poursuit jusqu'au partiteur de la Campane.

Au départ de la galerie du Concors se situe la station de pompage de Jouques qui permet d'alimenter la commune du même nom par l'unité de production d'eau potable (UPEP) de Traconnade.

Au niveau du partiteur de Campane, le canal se divise à nouveau en 2 galeries :

- Vers Aix, par la galerie puis la cuvette de Saint Hippolyte,
- Vers Bimont au Sud, par la galerie de Campane qui vient alimenter la retenue de Bimont.

1-1 Cuvette et partiteur de Saint- Hippolyte et canal de la Trévaresse

Sur la commune de Venelles, en sortie de la galerie du Concors, au bout de la cuvette de Saint- Hippolyte, se positionnent la prise et le partiteur ainsi que le surpresseur et la station de pompage de Saint Hippolyte. Ce dispositif permet de pourvoir aux besoins en eau potable des communes d'Aix-en-Provence (2 unités de production : UPEP de Saint-Eutrope et du Puy du Roi), de Venelles et du Puy-Sainte Réparate (2 unités de production : UPEP du Village et de la Cride).

Du partiteur de Saint-Hippolyte, le surpresseur permet de refouler les eaux vers le partiteur de Puyricard où l'eau est dirigée soit vers la station de pompage de Puyricard qui alimente en eau les UPEP d'Aix la Mérindole et de la commune d'Eguilles situées sur le même site, soit vers le départ du canal de la Trévaresse et son bassin de régulation.

Au départ du canal de la Trévaresse, une canalisation sous pression permet d'alimenter (en secours) la commune de Rognes (UPEP de Rognes).

Le canal de la Trévaresse, d'une longueur de 11 km se substitue à l'ancien canal du Verdon. Il alimente la réserve (15000 m³) et la station de la Barounette qui permet l'alimentation en eau des communes de Saint-Cannat (UPEP de Saint-Cannat) et de Lambesc (UPEP de Lambesc-Bertoire).

1-2 Galerie de la Campane et réserve de Bimont

Du partiteur de la Campane, la galerie du même nom permet d'alimenter la retenue d'eau de Bimont (14 millions de m³) dont les périmètres de protection ont déjà été définis par décret du 23 juillet 1977 et qui ne font donc pas l'objet du présent arrêté.

Juste avant la retenue, est implantée la station de pompage de Saint-Marc-Jaumegarde qui permet d'alimenter en eau les UPEP des communes de Saint-Marc-Jaumegarde et de Vauvenargues.

2- Canal de Provence – Branche de Marseille Nord

Cette branche débute à la retenue de Bimont et par l'intermédiaire de plusieurs siphons, galeries et aqueducs atteint le partiteur de Meyreuil. Sur ce trajet, elle dessert les communes de Beurecueil (UPEP des Roubauds-Beurecueil) et Saint Antonin sur Bayon (UPEP de Saint Antonin). Sur ce secteur et jusqu'à son extrémité, le canal utilise certaines portions de l'ancien canal du Verdon.

Au partiteur de Meyreuil, une partie de l'eau est dérivée vers le réservoir de Chante-Perdrix pour alimenter l'UPEP de Aix-Fontcouverte qui alimente Aix Sud et en secours l'UPEP d'Aix-la Mérimole.

Le canal poursuit son trajet vers Gardanne. La commune de Chateauneuf-le-Rouge est alimentée par la prise de Valbrillant (UPEP de Chateauneuf) et la commune de Meyreuil par la prise des Bastidons (UPEP de Meyreuil).

Au partiteur des Sauvaires, le canal se divise en deux branches importantes :

- La branche de Trets,
- La branche de Gardanne.

Au niveau de ce partiteur, une canalisation permet de desservir l'UPEP des Ballons qui alimente en eau potable la commune de Gardanne.

2-1 La branche de Trets

Il s'agit d'une ancienne branche du canal du Verdon qui a été modernisée. Elle se situe entièrement sur la commune de Fuveau. Elle permet d'alimenter l'UPEP de l'Ouvière (Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban - ex SIBAM) qui dessert les communes de Belcodène, Cadolive, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Mimet, Peypin et Saint-Savournin.

2-2 La branche de Gardanne

A partir du partiteur des Sauvaires, l'eau est acheminée par plusieurs cuvettes, souterrains et siphons situés sur les communes de Gardanne et de Simiane-Collongue jusqu'à la prise des Figassons qui permet de desservir en eau brute les UPEP des communes de Simiane-Collongue et de Bouc-Bel-Air.

L'eau est ensuite transportée par l'intermédiaire d'autres cuvettes, souterrains et siphons traversant les communes de Mimet, Simiane-Collongue et Bouc-Bel-Air jusqu'au partiteur des Perroquets situé sous le massif de l'Etoile. De ce partiteur, la prise de Sousquières-les Perroquets alimente les UPEP de Cabriès Calas, du collège Marie Mauron, de la gare TGV de l'Arbois ainsi que des lotissements du Lac Bleu et du Boulard situés sur la commune de Cabriès.

De ce même partiteur des Perroquets, l'eau est acheminée via la galerie de l'Etoile jusqu'à la retenue de Vallon Dol (3 millions de m³) qui dessert l'UPEP du même nom qui permet l'alimentation en eau potable (partielle) de la commune de Marseille.

Cette retenue est également alimentée en eau par la branche de Marseille Est.

3- Canal de Provence - Branche de Marseille Est

Au partiteur de Rians (83), l'eau est transportée par l'intermédiaire du Canal Maître II (CM II) qui traverse le département du Var, jusqu'au brise-charge de Pourrières. De ce brise-charge, une canalisation permet de desservir les UPEP de Pourrières (Var) et de Puyloubier.

Le canal Maître II se dirige ensuite vers le sud jusqu'au partiteur de Pourcieux (Var) qui constitue le départ de 2 branches :

- La branche du Var (non visée par le présent arrêté),
- La branche de Marseille Est.

La branche de Marseille Est pénètre dans les Bouches-du-Rhône sur la commune de Trets jusqu'à la prise de la Boucharde où une canalisation permet les dessertes des UPEP des communes de Trets, Rousset, Peynier (2 unités de production : UPEP village et UPEP des Michels) et Fuveau (2 unités de production : UPEP village et UPEP ZAC St Charles).

Le canal traverse ensuite les communes de la Bouilladisse, Auriol, Roquevaire, Allauch (essentiellement en souterrain) et se termine sur la commune de Marseille à la retenue de Vallon Dol.

Sur ce trajet, il permet d'alimenter les UPEP d'Auriol, Saint-Zacharie (Var) de la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban (UPEP du Maltrait) qui alimente les communes de la Destrousse, la Bouilladisse, Peypin et Belcodène.

La retenue de Vallon Dol (3 millions de m³) est donc alimentée par les branches de Marseille Est et de Marseille Nord.

ARTICLE 4 : Contrôle, surveillance et entretien

Contrôle

Les eaux brutes transportées par le canal de Provence doivent répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-63 du code de la santé publique et à leurs textes d'application. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, la SCP est tenue d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS PACA) et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Surveillance

- Un réseau de capteurs

La SCP a mis en place un dispositif de surveillance sur l'ensemble du réseau. Ce dispositif de surveillance est composé de capteurs : pH, conductivité, COT, turbidité, oxygène dissous, biologique (truitomètres), hydrocarbures, radioactivité installés sur tous les points névralgiques du réseau.

L'ensemble des mesures relevées sur ces capteurs est disponible en temps réel par télétransmission à la fois au centre d'exploitation concerné et au Centre de Télégestion (CTG) basé au Tholonet. Les informations sont visualisables sous forme de graphique et de synoptique. Le CTG et le service informatique archivent les données qui peuvent faire l'objet d'extractions à tout moment par l'exploitant. Des seuils sont paramétrés pour déclencher des alarmes en cas de mesures significativement différentes de la moyenne établie par les historiques de données. La télétransmission des données constitue un moyen de surveillance proactif très important et peut aider la recherche de cause d'anomalie ou aider à l'interprétation de résultats dans des délais très courts.

- Des analyses et un dispositif d'auto-surveillance

En complément du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé, un programme d'analyses d'eau en auto-surveillance est réalisé et est révisé tous les ans en vue de s'assurer de l'adaptation des moyens de surveillance de la qualité de l'eau mis en place par rapport aux enjeux sanitaires, au bilan de la qualité d'eau de l'année précédente et à l'évolution de la réglementation. Les prélèvements et analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux brutes sont réalisés mensuellement par le Laboratoire d'Analyses des Eaux (LAE) de la SCP ou le service exploitation (SX) en fonction du secteur. Le LAE est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques, la microbiologie et pour les prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine. Les analyses sous-traitées sont confiées à un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le Ministère de la Santé.

Une surveillance mensuelle des paramètres physico-chimiques et microbiologiques de ces eaux brutes est réalisée en différents points de suivi depuis l'amont vers l'aval. Les substances indésirables et toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides) sont suivies à fréquence trimestrielle (fréquence adaptée au retour d'expérience du suivi de la qualité de l'eau depuis plusieurs années).

Le processus de suivi de la qualité de l'eau défini à la SCP prévoit les modalités de gestion d'anomalies, qu'elles proviennent d'un contrôle interne (auto-surveillance SCP, capteurs en continu) ou externe (contrôle réglementaire) ou d'une autre source. Des fiches d'alerte ou de constat permettent le suivi de ces anomalies avec la mise en place d'actions immédiates et/ou d'actions correctives.

Le service d'exploitation (SX) de la SCP surveille (tournées d'inspection, vérification des valeurs de capteurs), entreprend et réalise toutes les actions nécessaires en vue de la protection de la qualité de l'eau. Il fonctionne en coordination avec le siège basé au Tholonet et le centre de télégestion. La SCP a une organisation avec un système

de permanence et d'astreinte qui permet de prendre en charge des situations sensibles en période de jours et d'horaires non ouvrés.

Le système de télésurveillance (alarmes, capteurs) et la permanence téléphonique (24h/24) permettent la mise en alerte en temps réel. Le système de télégestion permet également d'agir à distance sur le fonctionnement des ouvrages si nécessaire.

Les clients peuvent joindre le numéro de permanence du centre d'exploitation dont ils dépendent 24h/24 et 7j/7.

En cas de situations d'urgences ou d'interventions programmées sur le réseau, des outils informatiques permettent l'information rapide auprès des collectivités concernées par des moyens téléphoniques : SMS et messagerie vocale.

La communication des informations auprès de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'ARS se fait via les coordonnées téléphoniques et mails ainsi que par le biais du numéro d'astreinte régionale de l'ARS PACA en dehors des périodes ouvrées.

A noter également que les canaux (cuvettes) font l'objet de tournées d'inspection visuelle par les agents d'exploitation.

Ce dispositif de surveillance et ce programme d'analyse et d'auto surveillance devront être maintenus par la SCP et amélioré ou complété en tant que de besoin.

Entretien

La SCP devra entretenir et maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de transport de l'eau brute, ainsi que les dispositifs de surveillance.

CHAPITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 A à 1321-63 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II).

D'une manière générale, tout incident ou accident dans l'emprise des périmètres de protection du canal susceptible de provoquer un déversement de produit polluant devra être signalé au propriétaire des ouvrages et à l'exploitant.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

A- Description des PPI

Les ouvrages concernés par un PPI correspondent tous à des organes essentiels au bon fonctionnement de l'infrastructure « Canal de Provence » soit : partiteurs (sauf lorsqu'ils sont souterrains), prises d'eau, réservoirs et réserves, stations de pompage, entrées et sorties de galeries, certaines entrées et sorties de souterrains, puits et cheminées d'équilibre, fenêtres.

On dénombre ainsi 76 Périmètres de Protection Immédiate (PPI) identifiés répartis comme suit :

- 24 sur la Branche de Bimont, Aix-Nord et Canal de la Trévaresse,
- 12 sur la Branche de Marseille-Nord,
- 12 sur la Branche de Marseille-Nord/Branche de Gardanne,
- 1 sur la Branche de Marseille Nord : Branche de Trets-Ouest,
- 4 sur réseau BSA ou branche de Trets-Est dépendant de la Branche de Marseille Est,
- 15 sur la Branche de Marseille-Est proprement dite c'est à dire au sud des massifs de l'Etoile et d'Allauch,
- 8 sur la Branche de Trets Est dépendant de la Branche de Marseille-Est au Nord des massifs de l'Etoile et d'Allauch.

B- Réglementation concernant les PPI

Les terrains des périmètres de protection immédiate devront être acquis et demeurer la propriété de la SCP ou faire l'objet d'une convention de gestion avec les collectivités publiques actuellement propriétaires dans un délai maximum de cinq ans.

Ces PPI devront être entièrement clôturés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des traversées de canaux (hauteur minimale : 1,80 mètres et 2 m pour les nouvelles clôtures).

A l'intérieur de chaque PPI, toutes constructions, activités, travaux, stockages de produits dangereux sont interdits hormis ceux nécessaires à la production d'eau potable, à l'agrément du site (plantations, intégration paysagère), au gardiennage, à l'entretien, la maintenance, la réparation, l'exploitation du canal, le traitement des eaux, la lutte contre les pollutions et l'extension future des installations. L'utilisation d'herbicides n'y sera tolérée que dans le cas de produits biodégradables.

L'accès aux PPI est interdit à toutes personnes étrangères au service de l'eau et est uniquement réservé au personnel exploitant concessionnaire (SCP) ainsi qu'aux agents chargés du contrôle de la qualité de l'eau ou à toutes personnes mandatées par eux.

ARTICLE 5.2 : Périmètres de protection rapprochée

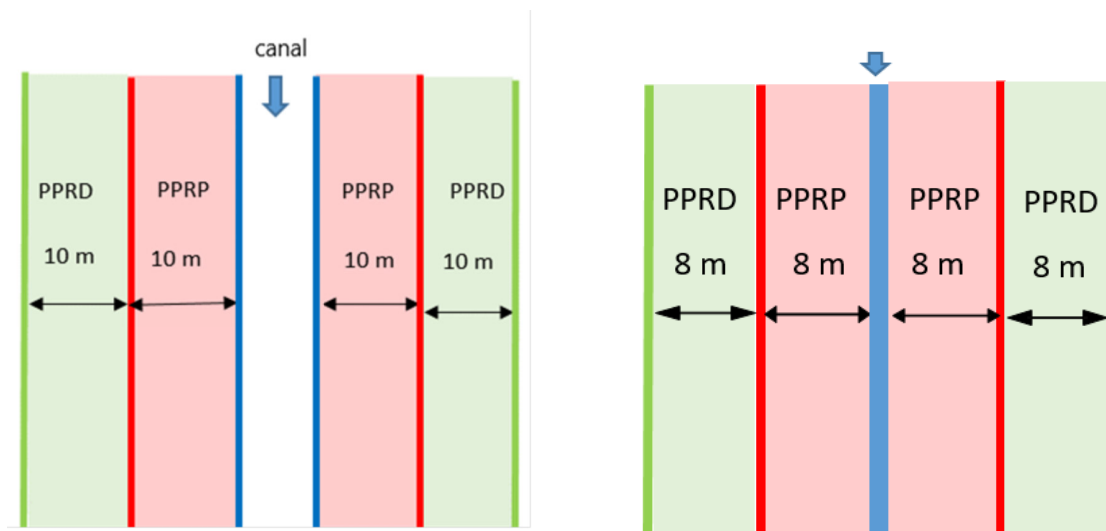
Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) est instauré sur tout le linéaire du Canal de Provence, souterrains et galeries compris, hormis les canalisations sous pression de différents diamètres appartenant à un réseau de distribution classique type Alimentation en Eau Potable qui possèdent déjà un périmètre de servitudes.

Les galeries sont des ouvrages en charge et de profondeur importante. Les souterrains sont des ouvrages de transport de l'eau à surface libre en sous-sol à faible profondeur et parfois avec voûte déroctée. Ils sont donc plus vulnérables que les galeries.

Ce périmètre comporte 2 parties aux limites parallèles qui correspondent à une bande de protection renforcée contre les berges du canal puis à une bande de terrain supplémentaire à l'extérieur de ces dernières où la protection est simplifiée.

- **Le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (PPRP) ou renforcé** se définit de la manière suivante **pour les cuvettes, souterrains et siphons** :
 - ✓ 10 mètres par rapport au piédroit de chaque bord de l'ouvrage selon sa géométrie sur les branches principales (à l'exception de la branche Marseille Nord),
 - ✓ 8 mètres par rapport au même piédroit de chaque bord de l'ouvrage sur la dérivation du canal de la Trévarresse (communes de Saint Cannat et Aix-en-Provence (Puyricard)), sur la branche Marseille Nord (communes du Tholonet, Beaurecueil, Meyreuil et Fuveau), la branche de Gardanne (communes de Fuveau, Gardanne, Mimet et Simiane-Collongue, et la branche de Trets (commune de Fuveau), dans lesquelles la largeur en tête est inférieure à 10 mètres.

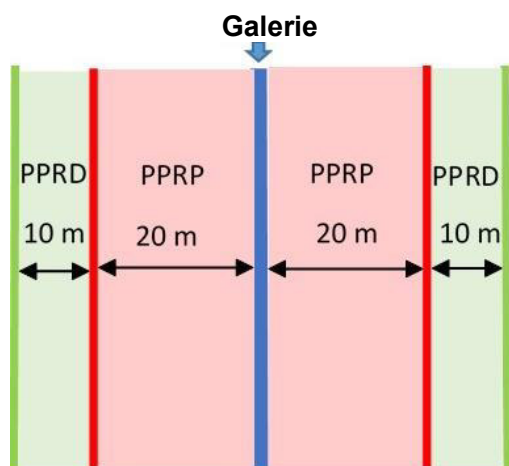
- **Le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (PPRD) ou allégé** pour **les cuvettes, souterrains et siphons** se définit comme une bande de terrain supplémentaire de 10 mètres de largeur parallèle au PPRP sur les branches principales (à l'exception de la branche Marseille Nord) et 8 mètres sur les dérivations.



Branches principales (hors branche Marseille Nord)

Dérivations et branche Marseille Nord

- **Dans le cas des galeries**, c'est à partir de l'axe de la galerie que les limites des PPR seront établies. La bande correspondant au PPRP aura une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage et il conviendra d'ajouter 10 mètres pour le PPRD.



ARTICLE 5.2.1 : Réglementation dans le Périmètre de Protection Rapprochée Proximal (ou Renforcé)

A- Cuvettes, souterrains et siphons

a) Interdictions

- Le stationnement et la circulation de véhicules à l'exception de ceux qui servent à l'entretien, la réparation et l'exploitation du canal et à la défense incendie. Une tolérance est toutefois acceptée sur les chemins d'exploitation du canal pour l'accès aux propriétés privées des bénéficiaires de droit d'usage existant lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité d'accès. Les parcelles riveraines constructibles devront être desservies par un accès différent des chemins d'exploitation.
- Les assainissements non collectifs.
- Les constructions et l'extension des constructions existantes.
- Le pacage et la stabulation des animaux.
- La plantation de végétaux à l'exception de ceux qui sont destinés à lutter contre le ravinement et le ruissellement dans le cadre de la protection des berges, des végétaux liés au maintien de l'activité agricole sur des parcelles cultivées ou cultivables (cultures, haies) ainsi que des végétaux d'ornement ne dépassant pas 2 mètres limitant les parcelles de riverains.
- La création de puits ou forage, quelle que soit leur profondeur.

- L'ouverture de tranchées supérieures à 1 mètre de profondeur.
- Le comblement de cavités naturelles ou non.
- Le passage et la traversée de conduites de tout type autres que celles qui sont destinées à usage collectif, sous réserve d'utilisation de canalisation « double enveloppe » reposant sur des porte-eaux et de l'accord de la SCP.
- La réalisation de voiries de tout type autres que celles qui sont destinées à usage collectif, sous réserve de l'accord de la SCP.
- Le stockage de déchets de toute nature.
- Sur les berges, le stockage et l'utilisation de produits dangereux et polluants, à l'exception de ce qui est nécessaire à l'entretien, aux réfections d'étanchéité et d'une manière plus générale à l'exploitation et à la protection du canal, en prenant toutes les précautions indispensables.
- Sur les berges, l'emploi de désherbants ou engrais chimiques.
- Les créations et extensions de cimetière.
- Les éoliennes.
- Les travaux et activités non explicités ci-dessus qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau.

Ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP pour les parcelles situées en contrebas du canal lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

Par principe, les parcelles situées à proximité des cuvettes busées, remblayées, pourront également faire l'objet de demandes de dérogations auprès de la SCP (commune de Fuveau).

b) Réglementations

- Les franchissements du canal en souterrain ou en surface (ponts) en accord avec la SCP et sous réserve du respect de la signalisation relative à la charge maximale acceptable.
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).
- Le stationnement et la circulation de véhicules qui servent à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation du canal et à la défense incendie ainsi que pour les ayants-droit des constructions existantes pour l'accès à leur propriété.
- Les travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation et à la protection du canal sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection de la ressource en eau transportée.
- À l'exception des berges, l'emploi de produits nécessaires aux cultures autorisés par la réglementation dès lors qu'ils sont utilisés dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.
- À l'exception des berges, le stockage de produits dangereux et polluants (hydrocarbures, engrais, fumiers, lixiviats, pesticides, herbicides, fongicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires...) uniquement si dispositifs avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

B- Galeries

a) Interdictions

- La création de puits ou forage, quelle que soit leur profondeur.
- Les excavations et tranchées au-delà de 3 mètres de profondeur.
- Les constructions et l'extension des constructions existantes.
- Le comblement de cavités naturelles ou non.
- Le stockage de déchets de toute nature.
- Le stockage de produits dangereux et polluants sauf si dispositifs avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.
- Les assainissements non collectifs.
- La stabulation des animaux.
- Les créations et extensions de cimetière.
- Les éoliennes.
- Les travaux et activités non explicités ci-dessus qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau.

À l'exception de la réalisation de nouveaux puits ou forages, ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP en fonction de la profondeur des galeries concernées. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

b) Règlementations

- L'utilisation de produits nécessaires aux cultures autorisés par la réglementation et dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).

ARTICLE 5.2.2 : Réglementation dans le Périmètre de Protection Rapprochée Distal (ou Allégé)

A- Cuvettes, souterrains et siphons

a) Interdictions

- Les assainissements non collectifs sur les berges en déblai.
- Les constructions et l'extension des constructions existantes (à l'exception des constructions légères : cabanons, garages, appentis, piscines).
- La création de forages et puits, quelle que soit leur profondeur.
- Les créations de cimetière.
- Les éoliennes.
- Le stockage de déchets de toute nature.
- Les excavations et tranchées au-delà de 3 mètres de profondeur.
- Les travaux et activités non explicités ci-dessus qui pourraient porter atteinte à la qualité de l'eau.

Ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP pour les parcelles situées en contrebas du canal lorsque les projets et/ou activités ne mettent pas en danger la structure et la sécurité des ouvrages ainsi que la qualité de l'eau du canal. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

Par principe, les parcelles situées à proximité des cuvettes busées, remblayées ou couvertes pourront également faire l'objet de demandes de dérogations auprès de la SCP (communes de Fuveau, Gardanne et Mimet).

Réglementations

- Le passage de voiries et de conduites enterrées inférieures à 3 mètres.
- La plantation de végétaux d'une hauteur supérieure à 2 mètres.
- Le stockage de produits dangereux et polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, fongicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires...) sauf si dispositifs avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'utilisation de produits nécessaires aux cultures autorisés par la réglementation et dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.
- Les constructions légères (cabanons, garages, appentis, piscines).
- Les assainissements non collectifs sur les berges en remblai.
- Le comblement de cavités naturelles ou non.
- L'extension des cimetières, après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire).
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).

B- Galeries

a) Interdictions

- La création de puits ou forage, quelle que soit la profondeur.
- Les créations de cimetière.
- Les éoliennes.
- Le stockage de produits dangereux et polluants sauf si dispositif avec double enveloppe ou bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

- Les excavations à plus de 5 mètres de profondeur.

A l'exception de la réalisation de nouveaux puits ou forages, ces interdictions pourront faire l'objet de dérogation après avis de la SCP en fonction de la profondeur des galeries concernées. L'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire) pourra être requis sur demande de la SCP.

b) Réglementations

- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable (à l'exclusion des éoliennes) si elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau du canal et à la structure de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de la SCP et avis éventuel d'Hydrogéologue Agréé (aux frais du pétitionnaire).
- L'extension des cimetières, après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (aux frais du pétitionnaire).

ARTICLE 5.2.3 : Reconstruction suite à une destruction par un sinistre dans les Périmètres de Protection Rapprochée

La reconstruction de bâtiments suite à une destruction par un incendie ou un sinistre dans le PPRP ou le PPRD est autorisée si leur existence est reconnue comme légale conformément à la réglementation en matière d'urbanisme. Ils devront être reconstruits "à l'identique" après avis de la SCP et éventuel avis de l'Agence Régionale de Santé qui pourra consulter un hydrogéologue agréé (consultation aux frais du pétitionnaire).

ARTICLE 6 : Les travaux et opérations à réaliser

- Suppression de la totalité des rejets intrusifs dans le canal issus des cunettes de récupération des eaux de ruissellement bordant le linéaire de l'ouvrage sur les berges en déblais.
- Entretien et curage des fossés ou cunettes de récupération des eaux de ruissellement.
- Suppression des intrusions d'eaux de ruissellement liées aux nombreux ponts routiers (voiries départementales, communales ou privées).
- Recensement et caractérisation des canalisations au-dessus des cuvettes.
- Reprofilage des chemins d'exploitation bordant les cuvettes qui induisent des intrusions d'eaux de ruissellement.
- Sécurisation systématique des entrées et sorties de souterrain (pose de grilles métalliques amovibles permettant le nettoyage) ainsi que des sorties de galerie (les entrées de galeries sont toutes protégées y compris par des clôtures et portails).
- Sécurisation renforcée des accès aux aqueducs (interdiction de passage aux personnes étrangères au service) par la pose ou l'extension des clôtures grillagées et des grilles en demi-lune.
- Mise en place de protection au droit des échelles d'accès au niveau d'eau des réservoirs qui en sont actuellement dépourvus (a minima échelle verrouillée).
- Installation de panneaux de signalisation complémentaires en entrées de chemins d'exploitation (baignade interdite, sens interdit sauf riverains habilités, mise en évidence du numéro de téléphone d'appel du centre d'exploitation en cas de noyades, de présence de dépouilles d'animaux, de pollutions visibles, etc....).
- Mise en place de panneaux réglementaires indiquant la charge à ne pas dépasser sur l'accès aux ponts surplombant le canal.
- Étude de solutions alternatives pour les accès des riverains usagers des chemins d'exploitation, recherche de solution permettant de réduire la vulnérabilité du canal dans ces tronçons de circulation (reprofilage du chemin, limiteur de vitesse ou proposition d'amélioration concernant la fermeture des barrières de sécurité en entrée de chemin d'exploitation à « usage mixte »).
- Mise en place systématique de barrages flottant anti-pollution avant chaque prise et entrée de souterrains et de galeries.
- Mise en place systématique de lignes de vie à l'aval des ponts.
- Mise en place d'échelles de vie pour les animaux dans toutes les traversées de massifs boisés notamment au niveau des bajoyers comportant des traces de griffures.
- Installation de caméras de vidéos surveillance reliées au CTG, sur une liste de sites stratégiques à convenir avec l'ARS sur les ouvrages majeurs.
- Renforcement du suivi qualité en continu par la pose de sondes de turbidité, conductivité/température et d'hydrocarbures reliées au Centre de Télégestion au niveau des partiteurs suivants : Puyricard, Meyreuil, Sauvaires, Perroquets.
- Mise en place d'un suivi spécifique (métaux lourds) de la qualité de l'eau transportée à l'aval du teril de Bramefan (Fuveau) adapté à la nature du risque potentiel.
- Maîtrise foncière des emprises au sol des PPI n'appartenant pas à la SCP ou convention d'occupation (voir liste en annexe III).

- Clôtures grillagées de 1,80 à 2 m (pour tenir compte des clôtures existantes) avec portails d'accès à serrure autour de chaque PPI (les nouvelles clôtures seront posées à 2 m).
- Modification des clôtures existantes des PPI lorsque le foncier actuel englobe une antenne de téléphonie mobile : celle-ci sera isolée du PPI par la pose d'une clôture de deuxième rang séparant le nouveau PPI de l'installation existante et la mise en place d'un accès séparé, ainsi que régularisation foncière (détachement de parcelle).
- Élaboration en lien avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône de protocoles ou de catalogues de prescriptions pour l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires dans des zones où la culture de la vigne est particulièrement active.

Le détail de certains travaux sur des secteurs spécifiques du canal de Provence est listé en annexe III.

L'ensemble de tous ces travaux devra être réalisé dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection de l'ouvrage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, située à l'intérieur des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ressource de secours

Actuellement une sécurisation de la desserte en eau à partir des ouvrages du canal de Provence, s'effectue à plusieurs échelles :

- À grande échelle, en cas par exemple d'indisponibilité d'une ressource en eau (pollution ou autre), ou d'un ouvrage majeur comme un tronçon de canal (en cas de rupture ou simplement d'opérations de travaux programmés) des ressources alternatives peuvent être mobilisées au travers :
 - de volumes stockés importants (stocks dans le barrage de Bimont pour les Bouches du Rhône, mais aussi à l'amont dans les grandes retenues Castillon, Chaudanne, Ste Croix, Esparron),
 - de la mobilisation d'autres ressources : pompage dans la nappe des Puits de l'Arc, dont la démarche réglementaire au titre du code de la santé publique doit toutefois être poursuivie et aboutir avant toute utilisation.
- À l'échelle du réseau, les réservoirs d'eau SCP et les stocks d'eau dans les canaux en cas de desserte gravitaire permettent d'assurer des autonomies de quelques heures en période de pointe à plusieurs jours en période hivernale, ce qui laisse le temps d'effectuer les opérations de réparation ou simplement de mise en œuvre de maillages entre réseaux le cas échéant.
- À une échelle beaucoup plus locale, des maillages entre antennes permettent de sécuriser les postes de livraison urbain en cas de casses de l'antenne où ils sont situés.
- Des échanges d'eau contractuels avec les ouvrages issus de la Durance (Canal de Marseille / Canal EDF) dans certains secteurs.

Le pétitionnaire devra compléter ces dispositions de sécurisation de livraison d'eau aux communes autant que de besoin sur les secteurs hydrauliques nécessaires comme il l'a déjà fait pour la majeure partie de la concession (interconnexion de réseaux, réservoirs, ressource de secours) dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 9 : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

ARTICLE 10 : Caractère de la Déclaration d'Utilité Publique

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

ARTICLE 11 : Modifications des ouvrages

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 12: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- son annexion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il est affiché à la mairie des communes d'Aix en Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Cannat, Saint Marc Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Les Maires des communes d'Aix en Provence, Allauch, Auriol, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Ceyreste, Fuveau, Gardanne, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, Lambesc, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Peyrolles en Provence, Plan de Cuques, Puylobier, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Cannat, Saint Marc Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Liste des annexes :

- **Annexe I** : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence.
- **Annexe II** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence.
- **Annexe III** : Détail des travaux sur des secteurs spécifiques et PPI à acquérir.
- **Annexe IV** : Liste des communes concernées par les périmètres de protection du canal de Provence.
- **Annexe V** : Carte des aménagements hydrauliques du canal de Provence dans les Bouches-du-Rhône.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-14-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-348-006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003
du 31 janvier 2023 fixant la composition des
membres de la Commission Locale de l'Eau
(CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et
du suivi de l'application du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Durance



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-348-006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « SDAGE » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Durance, notamment son article 2 qui désigne le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE de la Durance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Durance ;
- VU** la délibération DCM_2023_02_34 du 29 avril 2023 de la commune d'Avignon ;
- VU** la délibération CC-27-11-23 du 14 novembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Modification de la liste des membres du collège des collectivités

Les deux lignes concernées du tableau « I- COLLEGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX » de l'article 1 de l'arrêté sus-visé, relatives à la Communauté d'agglomération Durance-Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et à la Commune d'Avignon, sont remplacées par les lignes suivantes :

Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)	Le Vice-Président désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Commune d'Avignon	L'adjoint au Maire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, et sur leur site internet.

La liste des membres de la **Commission Locale de l'Eau** peut être consultée sur le site internet <http://www.smavd.org> de l'EPTB Durance et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Les Préfets des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Digne-Les-Bains, le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-13-00008

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "PUZELEE"
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « PUZZLEE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Guillaume FAURE-BRAC en sa qualité de Président Directeur Général de la société dénommée «PUZZLEE», pour ses locaux et siège social, situés 58 Montée de Saint Menet – 13011 MARSEILLE;

Vu la déclaration de la société dénommée «PUZZLEE» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Guillaume FAURE-BRAC ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PUZZLEE» dispose en son établissement et siège social, situé 58 Montée de Saint Menet – 13011 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «PUZZLEE », dont le siège social est situé 58 Montée de Saint Menet – 13011 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation

1/2

juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/35**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « PUZZLEE », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 décembre 2023
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-12-14-00003

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Denis BORDE,
Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée,
en qualité de Responsable d'Unité
Opérationnelle (RUO)
et d' Ordonnateur Secondaire Délégué (OSD)

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Denis BORDE**,
Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)**
et d' **Ordonnateur Secondaire Délégué (OSD)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Transition Ecologique du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur **Denis BORDE** en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée, pour sa compétence interdépartementale, à Monsieur **Denis BORDE**, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

Ministère	Programme	N° de programme
23	Infrastructures et services de transports	203
23	Conduite et pilotage de politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer	217
7	Contribution aux dépenses immobilières	723
	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	348

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur **Denis BORDE**, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

* en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

* les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,

* les ordres de réquisition du comptable public,

* les décisions de passer outre.

Article 4

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14/12/2023

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-12-14-00002

Arrêté portant délégation de signature en
matière disciplinaire

à Madame Christine NERCESSIAN,

Contrôleuse Générale des services actifs de la
Police Nationale,

Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud,
Directrice Interdépartementale de la Police aux
Frontières de Marseille

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire
à Madame **Christine NERCESSIAN**,
Contrôleuse Générale des services actifs de la Police Nationale,
Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud,
Directrice Interdépartementale de la Police aux Frontières de Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020 portant nomination de **Madame Christine NERCESSIAN** en qualité de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel N° U10435380699833 / DRHFS/SDESCO/BCP N° 001730 du 25 septembre 2023 portant nomination au 29 octobre 2023, du commissaire divisionnaire **Xavier CLAUDEL** en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud (013) - DNPAF, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée à Madame **Christine NERCESSIAN**, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, des agents spécialisés et des techniciens de la police technique et scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NERCESSIAN, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur **Xavier CLAUDEL**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NERCESSIAN et de Monsieur Xavier CLAUDEL, la commissaire divisionnaire de police **Laurène CAPELLE**, chef d'état-major DZPAF SUD, exerce la délégation conférée en article 1.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale de la police aux frontières Sud – directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14/12/2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2023-12-04-00011

ARRETE DU 04-12-23 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT JEP



**Arrêté du 04 décembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2023

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé
Jean-Christophe MEOZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé au 04 décembre 2023 :

RNA	Nom de la structure	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	N° Agrément JEP
W133002436	La cité, Espace de récits communs	54 rue Edmond Rostand		13006	Marseille	13-14 JEP 228
W133006692	Ligue FSGT Sud Provence Alpes Côte d'Azur	8 rue de la République		13001	Marseille	13-07 JEP 101

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2023-12-04-00009

ARRETES DU 04-12-23 PORTANT
RECONNAISSANCE DE TRONC COMMUN
D'AGREMENT



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-50

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **MJC Lambesc** dont le siège social est situé à 3 avenue Léo Lagrange -13410 Lambesc - n° RNA : **W131001040** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-51

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **ADAMAL** dont le siège social est situé à 89 boulevard Aristide Briand -13300 Salon-de-Provence - n° RNA : **W131001984** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-52

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **Tous Albatros** dont le siège social est situé à Cite des Associations - Boite aux Lettres 160 93 rue la Canebiere93 rue la Canebiere-13001 Marseille - n° RNA : **W133032169** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-53

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **CRILJ – Centre de Recherche et d'Information sur la Littérature Jeunesse** dont le siège social est situé à Maison des associations Château des quatre tours-Château des quatre tours-13880 Velaux - n° RNA : **W131005987** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-54

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **Enfants Forts** dont le siège social est situé à 14 Ronde des Saules 14 Ronde des Saules 14 Ronde des Saules-13118 Istres - n° RNA : **W134009972** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-55

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **En Phase** dont le siège social est situé à Maison de la Vie Associative 140 allée Robert Govi140 allée Robert Govi-13400 Aubagne - n° RNA : **W133004660** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-56

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **Une Autre Image** dont le siège social est situé à Espace social Saint-Henri 5 chemin du Passet5 chemin du Passet-13016 Marseille - n° RNA : **W133002927** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-57

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **La Compagnie Peanuts** dont le siège social est situé à 11 boulevard Bouès -13003 Marseille - n° RNA : **W133005035** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



Arrêté du 04 décembre 2023

Portant reconnaissance

du tronc commun d'agrément d'une association n° TCA /13-23-58

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;

Considérant le dossier de renouvellement de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1^{er} : L'Association **La cité, Espace de récits communs** dont le siège social est situé à 54 rue Edmond Rostand -13006 Marseille - n° RNA : **W133002436** satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 4 : Le recteur de la région académique et le directeur académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par délégation
Pour le Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale et, par délégation
Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2023-12-04-00010

ARRETES DU 04-12-23 PORTANT
RECONNAISSANCE D AGRÉMENT JEP



**ARRÊTÉ du 04 décembre 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA /13-23-52 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Tous Albatros ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
13-23 JEP 08	Tous Albatros Cite des Associations - Boite aux Lettres 160 93 rue la Canebiere - 13001Marseille n° RNA : W133032169

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 04 décembre 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA /13-23-54 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Enfants Forts ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
13-23 JEP 09	Enfants Forts 14 Ronde des Saules 14 Ronde des Saules - 13118Istres n° RNA : W134009972

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI



**ARRÊTÉ du 04 décembre 2023
portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

**Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Bernard BEIGNER en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu le décret du Président de la République du 11 mai 2023 portant nomination de M. Jean-Yves BESSOL en tant que directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et subdélégation de signature à Monsieur Thomas TABUS, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports (SDJES) des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Nicolas PERETTI chef du pôle sports du SDJES et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI chef du pôle jeunesse vie associative du SDJES ;
Vu l'arrêté n° TCA /13-23-56 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Une Autre Image ;
Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
13-23 JEP 10	Une Autre Image Espace social Saint-Henri 5 chemin du Passet - 13016Marseille n° RNA : W133002927

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et/ou d'un recours hiérarchique auprès du(des) ministre(s) concerné(s).

Article 6 : Le recteur de la région académique et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 décembre

Pour le Recteur de Région Académique, et par
délégation

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale et, par délégation

Le chef de pôle jeunesse et vie associative du SDJES 13

Signé

Jean-Christophe MEOZZI

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-12-11-00019

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-andiol



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 11 décembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune de
Saint-Andiol

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Andiol ;

VU la proposition du Maire de Saint-Andiol en date du 29 novembre 2023 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 08 juin 2023 désignant le délégué devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de M. Jacques CHABAS pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Andiol est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. GIRAUD	Pierre
<i>Suppléant</i>	M. PERIN	Jean-Luc

Délégué de l'administration	NOM	Prénom
Titulaire	M. CHABAS	Jacques

Délégué du Tribunal Judiciaire	NOM	Prénom
Titulaire	Mme DELOYE	Mireille

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 janvier 2021

ARTICLE 3: la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-12-11-00017

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de Saint-Rémy
de Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 11 décembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Saint-Rémy de Provence

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union
européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les
listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé
de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral
unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques
précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22
décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français
établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique
précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 9 mars 2022 portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune
de Saint-Rémy de Provence ;

VU la proposition du Maire de Saint-Rémy de Provence en date du 6 juin 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint Rémy de Provence est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. MARIN	Bernard
<i>Titulaire</i>	Mme WILDE	Mireille
<i>Titulaire</i>	M. CLAPIER	Jean-Pierre
<i>Suppléant</i>	Mme ROUSSI-PLANCHE	Sophie
<i>Suppléant</i>	M. NEGRE	Yves
<i>Suppléant</i>	M. RAMAGE	Benjamin

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. MAURON	Jean-Jacques
Titulaire	M. THOMAS	Romain
<i>Suppléant</i>	Mme SALVATORI	Céline
<i>Suppléant</i>	Mme DIASSY	Marie-Pierre

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mars 2022.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Saint-Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-12-11-00018

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune des
Saintes-Maries de la Mer



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 11 décembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune des
Saintes-Maries de la Mer

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union
européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités
d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les
listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé
de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral
unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques
précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22
décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français
établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique
précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la tenue des listes électorales de la commune des
Saintes-Maries de la Mer ;

VU la proposition du Maire des Saintes-Maries de la Mer en date du 30 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune des Saintes-Maries de la Mer est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. BELMONTE	François
Titulaire	M. LELONG	Marc
Titulaire	Mme CONTRERAS	Marie-Christine

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. GONTARD	Patrick
Titulaire	M. AYME	Gilles

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mars 2021.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire des Saintes-Maries de la Mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ